



Diagnostics immobiliers
Contrôles - Expertises
Béarn - Bigorre - Aure - Louron

Agence Bigorre 34 Av Lagardère - Lourdes
05.62.42.03.15 / bigorre@ab-diagnostics.fr

Agence Béarn 181 Bd de la paix - Pau
05.59.02.28.24 / bearn@ab-diagnostics.fr

Dossier de Diagnostics Techniques Immobiliers

Propriétaire : M. RIDOU MICHEL

**Adresse du bien : 13 RUE DES CERISIERS
65800 AUREILHAN**

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Dossier n° RIDOU-20-07-5352

Dossier Technique immobilier

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ..**M. RIDOU MICHEL**
 Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN

Références dossier

Numéro de dossier :..**RIDOU-20-07-5352**
 Date du repérage :....**16/07/2020**

Désignation du ou des bâtiments

Département : . **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
 Commune : **65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle
numéro 147, AI 148,
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété
 Périmètre de repérage :
Ensemble de la propriété
Nb. de niveaux : 3



Objet de la mission

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Amiante (DTA) | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Amiante avant-Vente | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz |
| <input type="checkbox"/> Amiante Location (DAPP) | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Carrez) |
| <input type="checkbox"/> Energie DPE | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Boutin) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des risques et pollutions (ERP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input type="checkbox"/> Radon |

Prestations

Conclusions

AMIANTE

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

PLOMB

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

ÉLECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

TERMITES

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ERP/ESRIS

Voir document annexé.

AssuranceVotre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES

**Assurance et Banque****ATTESTATION**AGENTMM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES**Tél : 0562346249**

Email : AGENCE.LALANNEBAGET@AXA.FR

Portefeuille : 0065015144

SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES FRVos références :**Contrat n° 7287144904**

Client n° 1861192704

AXA France IARD, atteste que :

**SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7287144904** ayant pris effet le **06/04/2017**, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS y compris :

- **Evaluation en déperdition thermique par infiltrométrie ;**
- **Etat descriptif de division - Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés ;**
- **Diagnostic amiante et plomb avant travaux / démolition.**
- **Diagnostic Technique Global (Copropriétés) selon l'article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 [*].**

1D052620180823

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Montants des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance
Autres garanties	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/09/2019** au **01/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TARBES le 29 août 2019
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Attestation sur l'honneur

Au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation Ordonnance n° 2005-655 du 08 Juin 2005 art.18 Journal Officiel du 09 Juin 2005 Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 art. 79 JV Journal Officiel du 16 Juillet 2006.

Je soussigné,

Société **SARL MOUREAUX ET FILS – AB DIAG**, représentée par son gérant, Monsieur MOUREAUX,

Certifie sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Je certifie n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir ces documents.

Pour valoir ce que de droit.

M. MOUREAUX
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Moureaux', written over a horizontal line.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **RIDOU-20-07-5352**

Date du repérage : **16/07/2020**

Références réglementaires

Textes réglementaires : Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015.

Norme(s) utilisée(s) : Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse : Rue : **13 RUE DES CERISIERS**
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Code postal, ville : .. **65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 147, AI 148,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Nb. de niveaux : 3
Type de logement : **Maison T7**
Fonction principale du bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Année de construction : **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) : Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN
Le donneur d'ordre : Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage				
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	MONDEILH LILIAN	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 19/08/2016 Échéance : 18/08/2021 N° de certification : C2400

Raison sociale de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG** (Numéro SIRET : **82200817300012**)

Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère, 65100 LOURDES**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**

Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/07/2020, remis au propriétaire le 17/07/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1.A Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1.B Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

Voir tableau des listes =>

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités et, le cas échéant de l'ensemble des réseaux sous terrains, enterrés.

Liste des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Dgt,
Rez de chaussée - Garage,	1er étage - Chambre 1,
Rez de chaussée - Séjour,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Buanderie,	1er étage - Wc 2,
Rez de chaussée - Wc,	2ème étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Chaufferie,	2ème étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Salle de détente,	Annexe - Garage,
1er étage - Palier,	Annexe - Appenti,
	Parties extérieures - Parties extérieures

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage et Revêtement plastique Mur A, B, C : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plafond : Lambris bois >1949 et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte C : Bois >1949 et Peinture Escalier : Bois et Vernis Solives : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur A, D : Placoplâtre >1949 et Brut Mur B, C : Béton et Peinture Plafond : Lambris bois >1949 et Brut Porte A : Bois >1949 et Peinture Porte d'entrée C : Bois >1949 et Vernis
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Parquet bois et Revêtement plastique Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plinthes : Bois >1949 et Peinture Porte placard A : Bois et Vernis Murs Placard : Lambris bois >1949 et Peinture Fenêtre B : Aluminium >1949 et Peinture Volet B : PVC Composant >1949 Porte D : Bois >1949 et Vernis
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Papier peint Mur : Placoplâtre >1949 et Faïence Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plinthes : Bois >1949 et Peinture Porte 1 A : Bois >1949 et Peinture Porte 2 C : Bois >1949 et Peinture Fenêtre D : Aluminium >1949 et Peinture Volet D : PVC Composant >1949

Localisation	Description
Rez de chaussée - Buanderie	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Béton >1949 et Peinture Mur : Béton >1949 et Faïence Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Porte 1 A : Bois >1949 et Peinture Porte 2 C : Bois >1949 et Peinture Porte 3 D : Bois >1949 et Peinture Porte 4 H : Bois >1949 et Peinture Porte d'entrée F : Bois >1949 et Peinture Fenêtre F : Bois >1949 et Peinture Porte placard C : Composite >1949 et Brut Sol placard C : Carrelage Murs Placard : Béton >1949 et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Béton >1949 et Papier peint Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Porte A : Bois >1949 et Peinture Fenêtre C : Bois >1949 et Peinture
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton >1949 et Peinture Plafond : Bacacier >1949 et Peinture Porte A : Bois >1949 et Peinture Pannes : Bois >1949 et Vernis
Rez de chaussée - Salle de détente	Sol : Carrelage Mur A, D : bois >1949 et Vernis Mur B, C : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Fenêtre 1 A : Aluminium >1949 et Peinture Fenêtre 2 A : Aluminium >1949 et Peinture Fenêtre 3 D : Aluminium >1949 et Peinture Poteaux : Bois >1949 et Vernis
1er étage - Palier	Sol : Panneaux agglomérés bois et Parquet flottant fixe Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Porte C : Bois >1949 et Vernis Porte placard A : Métal >1949 et Peinture Sol placard A : Panneaux agglomérés Murs Placard : Placoplâtre >1949 et Brut Fenêtre D : PVC Composant >1949 Volet D : PVC Composant >1949
1er étage - Dgt	Sol : Panneaux agglomérés bois et Parquet flottant fixe Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Porte 1 A : Bois >1949 et Vernis Porte 2 A : Bois >1949 et Vernis Porte 3 B : Métal >1949 et Peinture Porte 4 C : Bois >1949 et Vernis Porte 5 E : Bois >1949 et Vernis Porte 6 F : Bois >1949 et Vernis Porte 7 H : Bois >1949 et Vernis Porte placard B : Métal >1949 et Peinture Sol placard B : Parquet bois Murs Placard : Placoplâtre >1949 et Brut
1er étage - Chambre 1	Sol : Inconnu et Parquet flottant fixe Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plafond : Placoplâtre >1949 et Toile de verre peinte Plinthes : Composites >1949 et Peinture Porte 1 A : Bois >1949 et Vernis Fenêtre D : PVC Composant >1949 Volet D : PVC Composant >1949 Porte 2 A : Bois >1949 et Vernis Porte placard A : Bois >1949 et Vernis Sol placard A : Parquet bois et Moquette collée Murs Placard : Placoplâtre >1949 et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Chambre 2	Sol : Inconnu et Parquet flottant fixe Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plafond : Placoplâtre >1949 et Toile de verre peinte Porte 1 A : Bois >1949 et Vernis Porte 2 A : Métal >1949 et Peinture Porte placard B : Métal >1949 et Peinture Sol placard A : Parquet bois et Moquette collée Murs Placard : Placoplâtre >1949 et Peinture Fenêtre B : PVC Composant >1949 Volet B : PVC Composant >1949
1er étage - Salle d'eau	Sol : Panneaux agglomérés bois et Revêtement plastique collé Mur A, B, C, D, E, F : Lambris PVC >1949 et Brut Plafond : Lambris PVC >1949 et Brut Porte 1 A : Bois >1949 et Vernis Porte 2 F : Composite Composant >1949 Porte placard F : Composite Composant >1949 Sol placard : Parquet bois Murs Placard : Placoplâtre >1949 et Brut Fenêtre D : Bois >1949 et Vernis
1er étage - Wc 2	Sol : Inconnu et Parquet flottant fixe Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Papier peint Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Porte A : Bois >1949 et Vernis Fenêtre C : Bois >1949 et Peinture
2ème étage - Chambre 3	Sol : Panneaux agglomérés bois et Jonc de mer Mur A, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Mur B : Lambris bois Composant >1949 Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Porte B : Bois Composant >1949 Fenêtre C : Bois >1949 et Peinture Fenêtre de toit 1 : Bois >1949 et Vernis Fenêtre de toit 2 : Bois >1949 et Vernis Pannes : Bois >1949 et Vernis Garde corps C : Bois et Peinture
2ème étage - Chambre 4	Sol : Panneaux agglomérés bois et Jonc de mer Mur A : Lambris bois Composant >1949 Mur B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Papier peint Porte B : Bois Composant >1949 Fenêtre de toit : Bois >1949 et Vernis Pannes : Bois >1949 et Vernis
Annexe - Garage	Sol : Béton Mur : Béton et Brut Plafond : Bacacier et Peinture Porte 1 : Métal et Peinture Porte 2 : Métal et Peinture Pannes : Bois et Vernis
Annexe - Appenti	Sol : Gravier Mur : parpaing et Brut Mur : Lambris bois et Brut Plafond : Bacacier et Peinture Pannes : Bois et Vernis
Parties extérieures - Parties extérieures	Sol : Terrasse carrelée Sol : Pelouse Sol : Pavés Arbres et arbustes : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/06/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/07/2020

Heure d'arrivée : 13 h 30

Durée du repérage : 03 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. RIDOU MICHEL

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Remarques :

Nous avons noté, dans la pièce Parties extérieures, la Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur) sur les jardinières en fibres-ciment dont l'état de conservation est : Score EP : produits liste C

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


5.0.2 Liste des matériaux de la liste B reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Jardinières en fibres-ciment	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
--------------	---------------------------

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à AUREILHAN, le 16/07/2020

Par : MONDEILH LILIAN

Signature du représentant :



7. ANNEXES

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

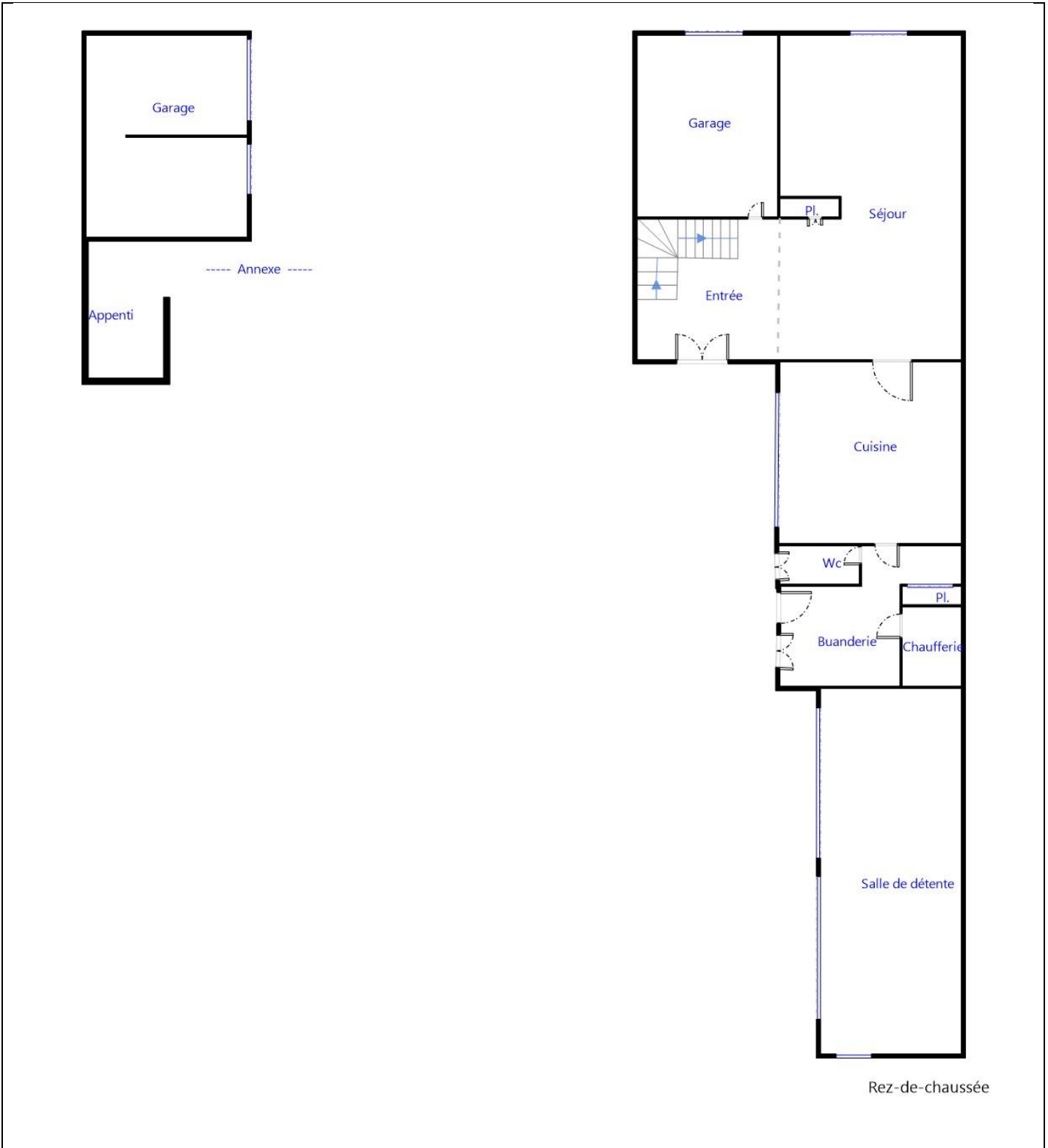
7.2 Rapports d'essais

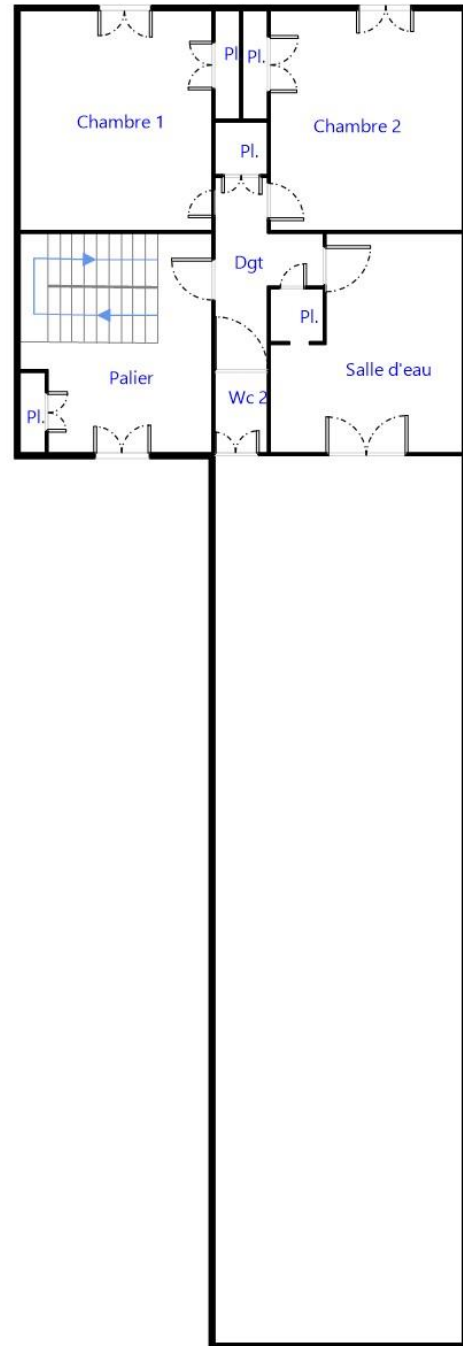
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

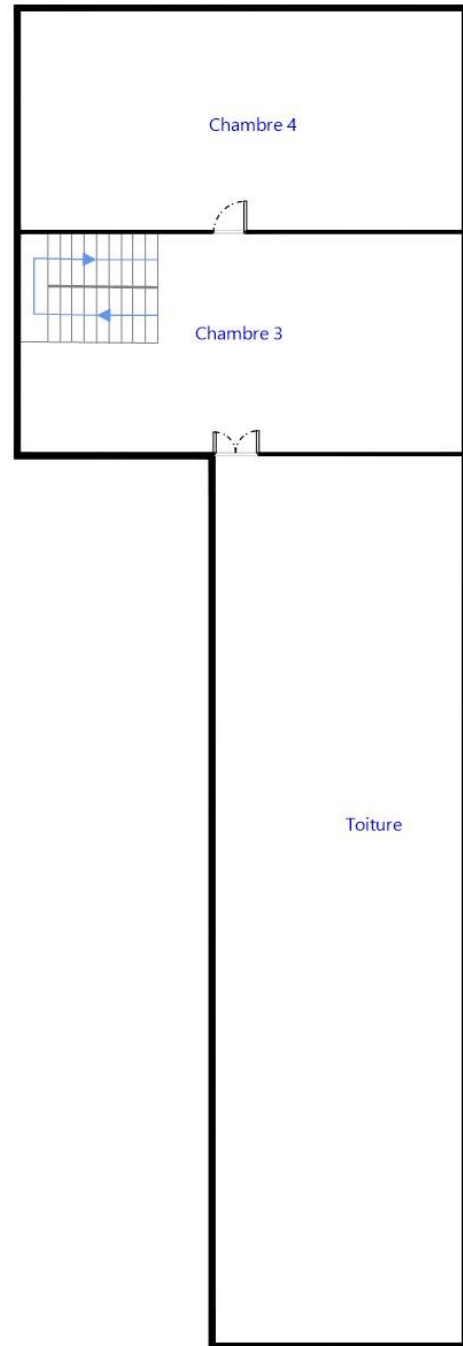
7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral / Photos





1er Etage



2ème Etage

* Schéma non-côté et non contractuel établi par l'opérateur

Photos

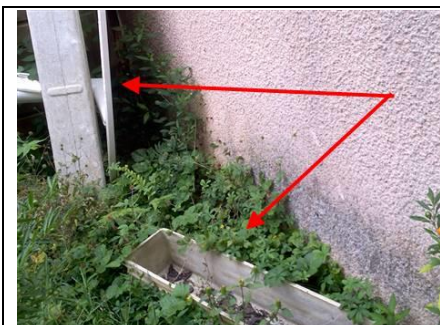


Photo n° PhA001
Localisation : Parties extérieures
Ouvrage : 8 - Équipements divers et accessoires - Jardinières, bac à sable incendie
Partie d'ouvrage : Élément en fibres-ciment
Description : Jardinières en fibres-ciment

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe – Autres documents / Attestation d'assuranceVotre Assurance▶ RC PRESTATAIRES**Assurance et Banque****SARL MOUREAUX ET FILS**
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES FRAGENTMM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES**Tél : 0562346249**

Email : AGENCE.LALANNEBAGET@AXA.FR

Portefeuille : 0065015144

ATTESTATIONVos références :**Contrat n° 7287144904**

Client n° 1861192704

AXA France IARD, atteste que :

SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **7287144904** ayant pris effet le **06/04/2017**, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS y compris :

- **Evaluation en déperdition thermique par infiltrométrie ;**
- **Etat descriptif de division - Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés ;**
- **Diagnostic amiante et plomb avant travaux / démolition.**
- **Diagnostic Technique Global (Copropriétés) selon l'article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 [*].**

1D0526201510829

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Montants des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance
Autres garanties	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/09/2019** au **01/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

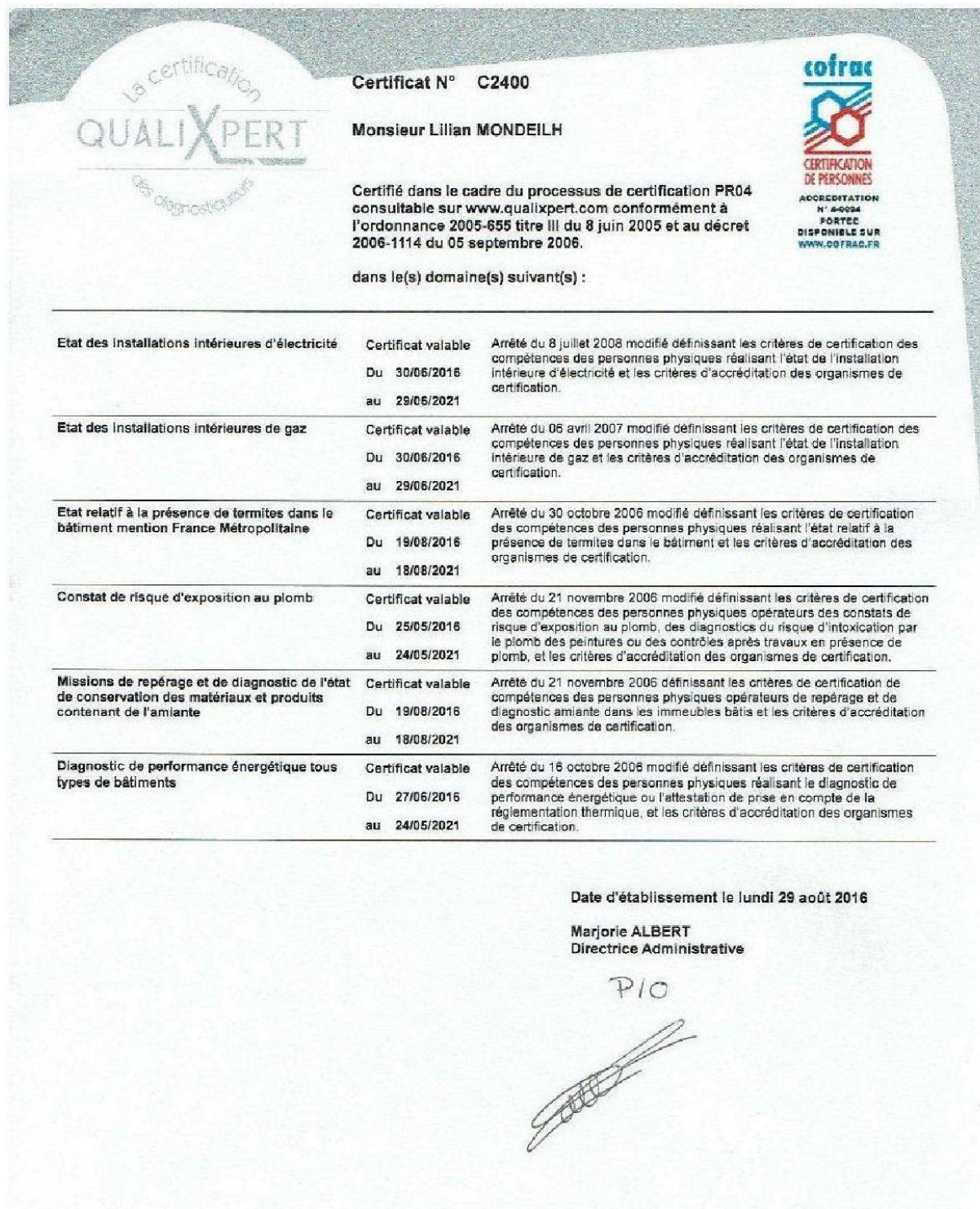
Fait à TARBES le 29 août 2019
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

7.5 - Annexe – Certifications du technicien



7.5 - Annexe – Ordre de mission

Numéro de dossier : RIDOU-20-07-5352

ORDRE DE MISSION

Adresse

Adresse : **13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN**Type de logement : **Maison T7**Numéro de lots : **Parcelle numéro 147, AI 148,**RDV le ; **16/07/2020 à 13 h 30**avec : **MONDEILH LILIAN** technicien certifié

Objet de la mission

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Amiante (DTA) | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Amiante avant-Vente | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz |
| <input type="checkbox"/> Amiante Location (DAPP) | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Carrez) |
| <input type="checkbox"/> Energie DPE | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Boutin) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des risques et pollutions (ERP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input type="checkbox"/> Radon |

Donneur d'ordre

Autre

Nom / Société : **M. RIDOU MICHEL**Adresse : **13 RUE DES CERISIERS, - 65800 AUREILHAN**Téléphone : **0629535031** / Mail : **ridou.michel@sfr.fr**

Propriétaire

Nom / Société : **M. RIDOU MICHEL**Adresse : **13 RUE DES CERISIERS - 65800 AUREILHAN**Tel : **0629535031** / Mail : **ridou.michel@sfr.fr**

Montant du devis ;

490,45 € TTC (hors analyse(s) éventuelles(s))

Signature du représentant :

Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP

Numéro de dossier : **RIDOU-20-07-5352**
 Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030**
 Arrêté d'application : **Arrêté du 19 août 2011**
 Date du repérage : **16/07/2020**

Adresse du bien immobilier

Département :**Hautes-Pyrénées**
 Adresse :**13 RUE DES CERISIERS**
 Commune :**65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle
numéro 147, AI 148,
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : **M. RIDOU MICHEL**
13 RUE DES CERISIERS
65800 AUREILHAN
 Propriétaire : **M. RIDOU MICHEL**
13 RUE DES CERISIERS
65800 AUREILHAN

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>X.N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
L'occupant est :	Le propriétaire	Nom, si différent du propriétaire	

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **MONDEILH LILIAN**
 N° de certificat de certification : **C2400 le 25/05/2016**
 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : **LCC QUALIXPERT**
 Organisme d'assurance professionnelle : **AXA FRANCE IARD**
 N° de contrat d'assurance : **7287144904**
 Date de validité : **01 septembre 2020**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil : **FONDIS**
 Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil : **NITON XLPS / 91680**
 Nature du radionucléide : **109 Cd**
 Date du dernier chargement de la source : **19/05/2020**
 Activité à cette date et durée de vie de la source : **370 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	276	254	22	0	0	0
%	100	92 %	8 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par MONDEILH LILIAN le 16/07/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	13
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	13
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	13
6.3 <i>Commentaires</i>	13
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	13
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 <i>Textes de référence</i>	15
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	15
9 Annexes :	16
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	16
9.2 <i>Schéma de repérage</i>	17
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 22**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 7

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLPS	
N° de série de l'appareil	91680	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	19/05/2020	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650223	Date d'autorisation 29/06/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/11/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	SARL MOUREAUX ET FILS	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	THIERRY MOUREAUX	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	16/07/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	46	16/07/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats	

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 3
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AI, Parcelle numéro 147, AI 148,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. RIDOU MICHEL 13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16/07/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Buanderie,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Salle de détente,
1er étage - Palier,**

**1er étage - Dgt,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Wc 2,
2ème étage - Chambre 3,
2ème étage - Chambre 4,
Annexe - Garage,
Annexe - Appenti,
Parties extérieures - Parties extérieures**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Annexe - Garage (hors périmètre), Parties extérieures - Parties extérieures (hors périmètre)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	19	6 (32 %)	13 (68 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	11	9 (82 %)	2 (18 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	16	14 (87,5 %)	2 (12,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	16	16 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Buanderie	30	30 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	11	11 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de détente	18	18 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Palier	16	16 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Dgt	27	27 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Chambre 1	19	18 (95 %)	1 (5 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	18	17 (94 %)	1 (6 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	19	19 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Wc 2	11	11 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage - Chambre 3	21	20 (95 %)	1 (5 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 4	12	12 (100 %)	-	-	-	-
Annexe - Appenti	4	2 (50 %)	2 (50 %)	-	-	-
TOTAL	276	254 (92 %)	22 (8 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Lambris bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
3	mesure 2				0,46				
4	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
5					partie haute (> 1m)	0,05			
6	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
7					partie haute (> 1m)	0,23			
8	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	

9					partie haute (> 1m)	0,44			
10	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
11					partie haute (> 1m)	0,16			
-	C	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
12					mesure 1	0,11		0	
13		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,07			
14					partie basse (< 1m)	0,31		0	
15		Balustres	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,04			
16					mesure 1	0,04		0	
17		Marches	Bois	Vernis	mesure 2	0,23			
18					mesure 1	0,51		0	
19		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 2	0,64			
20					partie basse (< 1m)	0,68		0	
21		Crémaillère	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,39			
22					partie basse (< 1m)	0,19		0	
23		Main courante	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,36			
24					mesure 1	0,41		0	
25		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,33			
26					mesure 1	0,07		0	
27		Solives	Bois	Peinture	mesure 2	0,32			

Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
28	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
29					partie haute (> 1m)	0,58			
30	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
31					partie haute (> 1m)	0,63			
-		Plafond	Lambris bois >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
32	A	Porte placard	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
33					partie haute (> 1m)	0,11			
34	A	Huisserie Porte placard	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,54		0	
35					partie haute (> 1m)	0,66			
-		Murs Placard	Lambris bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Volet	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Mur	Placoplâtre >1949	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Volet	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	E	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	G	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	H	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Mur	Béton >1949	Faïence	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	H	Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	H	Huisserie Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Porte placard	Composite >1949	Brut	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte placard	Composite >1949	Brut	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Sol placard	Carrelage		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Murs Placard	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Béton >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Béton >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Béton >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent

Rez de chaussée - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Béton >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Bacacier >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Pannes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent

Rez de chaussée - Salle de détente

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent

-	A	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Fenêtre 3 intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Fenêtre 3 extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Aluminium >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Poteaux	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte placard	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte placard	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Sol placard	Panneaux agglomérés		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Murs Placard	Placoplâtre >1949	Brut	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	D	Volet	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement

1er étage - Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	E	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	G	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	H	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte 2	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Porte 3	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 3	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Porte 4	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 4	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	E	Porte 5	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	E	Huisserie Porte 5	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Porte 6	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Huisserie Porte 6	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	H	Porte 7	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	H	Huisserie Porte 7	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Porte placard	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte placard	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Sol placard	Parquet bois		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Murs Placard	Placoplâtre >1949	Brut	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent

-	B	Mur	Placoplatre >1949	Papier peint	Non mesurée	-	1949	NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplatre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplatre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplatre >1949	Toile de verre peinte	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Composites >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Volet	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 2	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte placard	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte placard	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
36	A	Sol placard	Parquet bois	Moquette collée	mesure 1	0,53		0	
37					mesure 2	0,21			
-		Murs Placard	Placoplatre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplatre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplatre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplatre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplatre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplatre >1949	Toile de verre peinte	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte 2	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 2	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte placard	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte placard	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
38	A	Sol placard	Parquet bois	Moquette collée	mesure 1	0,48		0	
39					mesure 2	0,62			
-		Murs Placard	Placoplatre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Volet	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Lambris PVC >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Lambris PVC >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Lambris PVC >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Lambris PVC >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Lambris PVC >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Lambris PVC >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Lambris PVC >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Porte 2	Composite Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huisserie Porte 2	Composite Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Porte placard	Composite Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	F	Huisserie Porte placard	Composite Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Sol placard	Parquet bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Murs Placard	Placoplâtre >1949	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent

1er étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent

2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Mur	Lambris bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Porte	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Huisserie Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Huisserie Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Huisserie Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Huisserie Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Pannes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
40	C	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	0,44		0	
41						mesure 2			

2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Lambris bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Porte	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre de toit intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Huisserie Fenêtre de toit intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Fenêtre de toit extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Huisserie Fenêtre de toit extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Pannes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent

Annexe - Appenti

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	parpaing	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Mur	Lambris bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
42		Plafond	Bacacier	Peinture	mesure 1	0,23		0	
43	mesure 2				0,2				
44		Pannes	Bois	Vernis	mesure 1	0,31		0	
45	mesure 2				0,36				

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	276	254	22	0	0	0
%	100	92 %	8 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. RIDOU MICHEL

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17**
rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **LOURDES**, le **16/07/2020**

Par : **MONDEILH LILIAN**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

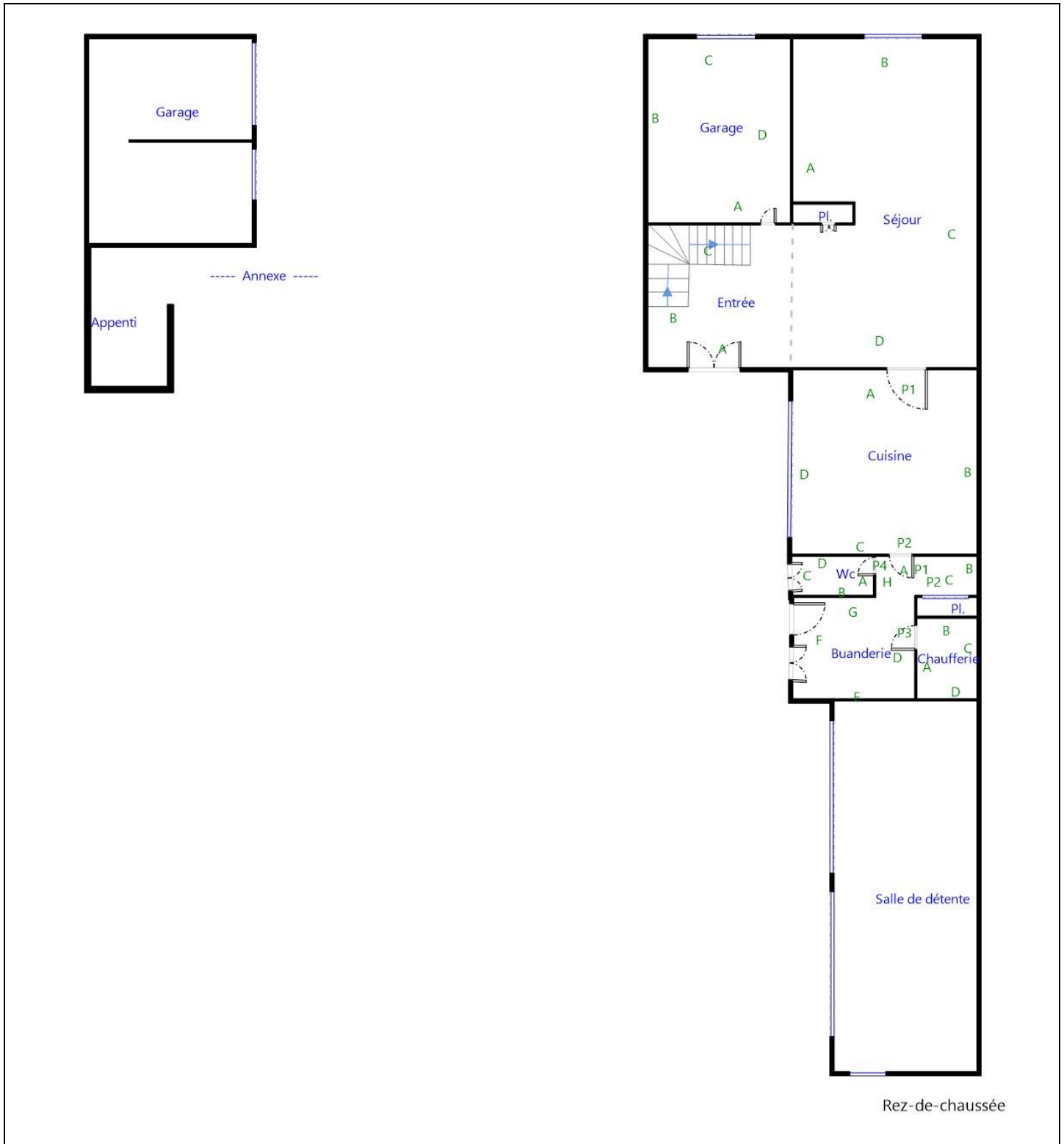
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

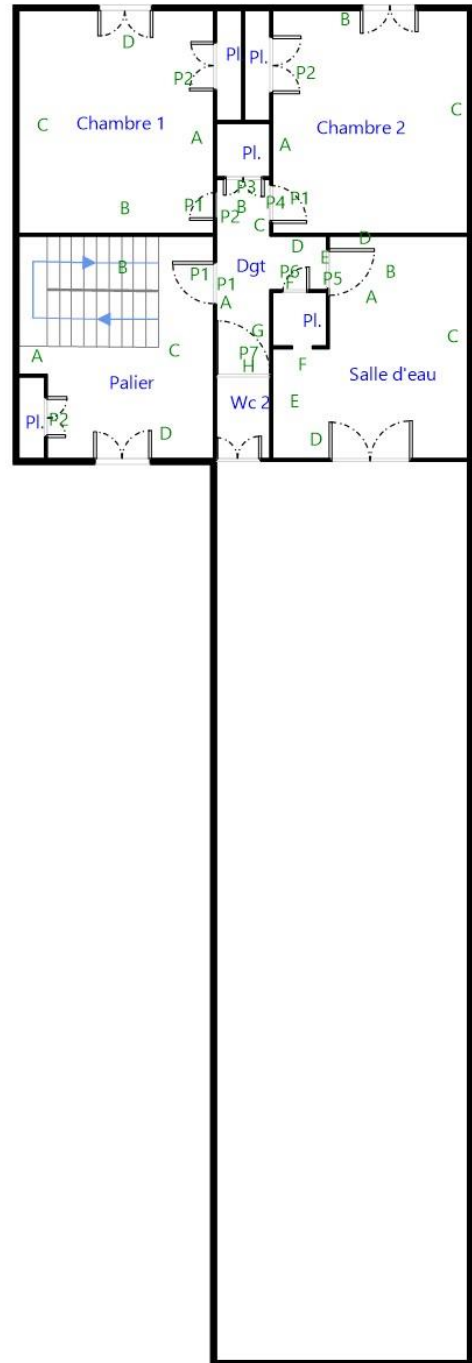
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

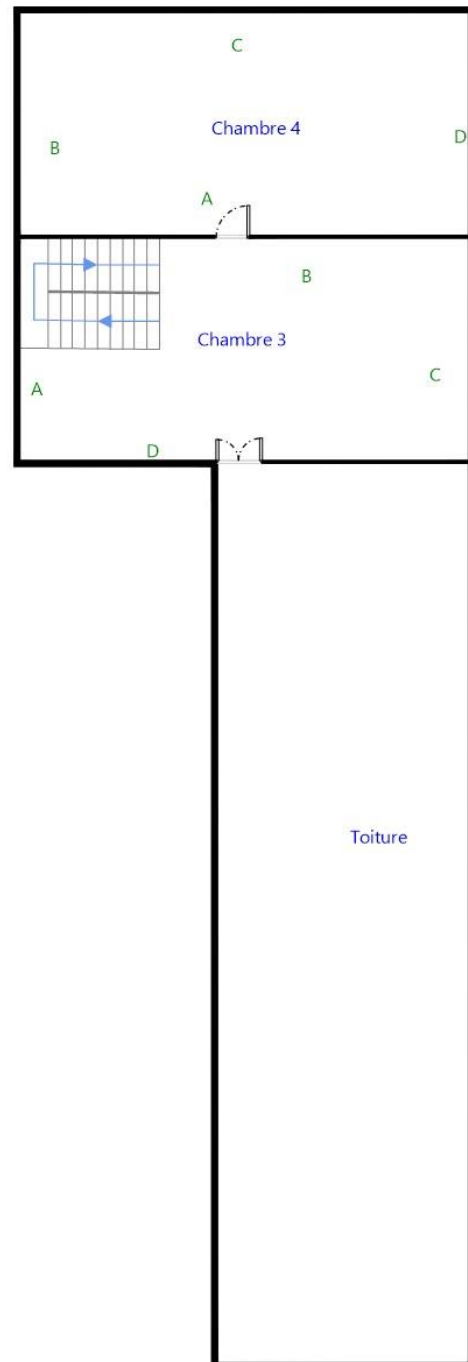
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Annexe - Schéma de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral





1er Etage



2ème Etage

* Schéma non-côté et non contractuel établi par l'opérateur

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Certifications du technicien



Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaué

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : MOUREAUX & FILS AB DIAG

Modèle de l'analyseur :	XLP S
Numéro de série analyseur :	91680
Numéro de série de la source :	RTV-2053-10
Activité de la source (M bq) :	370
Date d'origine de la source :	19/05/2020
Date de fin de validité de la source :	19/05/2023



Fondis Electronic
 26, avenue Duguay Trouin,
 entrée D - CS 60507
 78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
 Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
 E-mail : info@fondiselectronic.com
 Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

ThermoFisher
 SCIENTIFIC

The world leader
 in serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBq this limit is reached after 36 months.**
- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.**

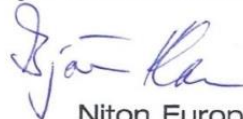
These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely



Dr. Björn Klaue
 General Manager
 Director Technical Support and Applications
 Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
 Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
 Tel. +49-89-3681330 · Fax +49-89-36813330
 E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
 Joseph-Dollinger-Bogen 9
 80807 München
 Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
 Fax +49-(0)89-36 81 38-30
 Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
 Commerzbank AG
 Kto-Nr. 8218000
 BLZ 763 400 61
 IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00
 SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer:
 Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue
 James R.E. Coley, Piet van der Zande
 www.thermofisher.com
 Amtsgericht München HRB 129790
 Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303




Fondis Electronic
 26, avenue Duguay Trouin,
 entrée D – CS 60507
 78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
 Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
 E-mail : info@fondiselectronic.com
 Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 – APE 4652Z – N° TVA : FR 15 428 583 637 – Lieu de juridiction : Versailles.




La certification
QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C2400

Monsieur Lilian MONDEILH

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



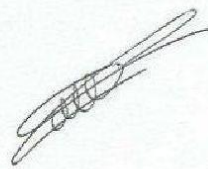
cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° A-0004
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 30/06/2016 au 29/06/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/06/2016 au 29/06/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 19/08/2016 au 18/08/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 25/05/2016 au 24/05/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 19/08/2016 au 18/08/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 27/06/2016 au 24/05/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 29 août 2016

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : **RIDOU-20-07-5352**
Date du repérage : **16/07/2020**
Heure d'arrivée : **13 h 30**
Durée du repérage : **03 h 35**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Norme méthodologiques et modèles :

- **Arrêté du 28 septembre 2017** définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- D'après **la norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire**. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Habitation (maison individuelle)**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
Commune : **65800 AUREILHAN**
Département : **Hauts-Pyrénées**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AI, Parcelle numéro 147, AI 148,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Ensemble de la propriété
Nb. de niveaux : 3

Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**
Installation alimentée : **OUI**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MONDEILH LILIAN**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG**
Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère**
65100 LOURDES
Numéro SIRET : **82200817300012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **30/06/2016** jusqu'au **29/06/2021**. (Certification de compétence **C2400**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu. L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :







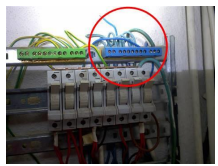

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.



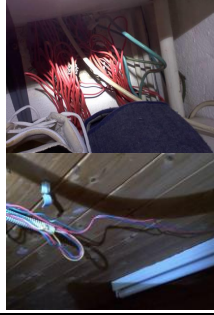
Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
<p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre</p>	<p>La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)</p>	
	<p>La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.</p>	
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>	
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel dont l'enveloppe n'est pas correctement mise en œuvre.</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	
	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	

6. – Avertissement particulier et informations complémentaires

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : Non visible

Installation ou partie d'installation non couverte

Néant

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Constatations diverses

Néant

Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

Article (1)	Libellé des informations
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/07/2020**

Etat rédigé à **LOURDES**, le **17/07/2020**

Par : MONDEILH LILIAN

Signature du représentant :



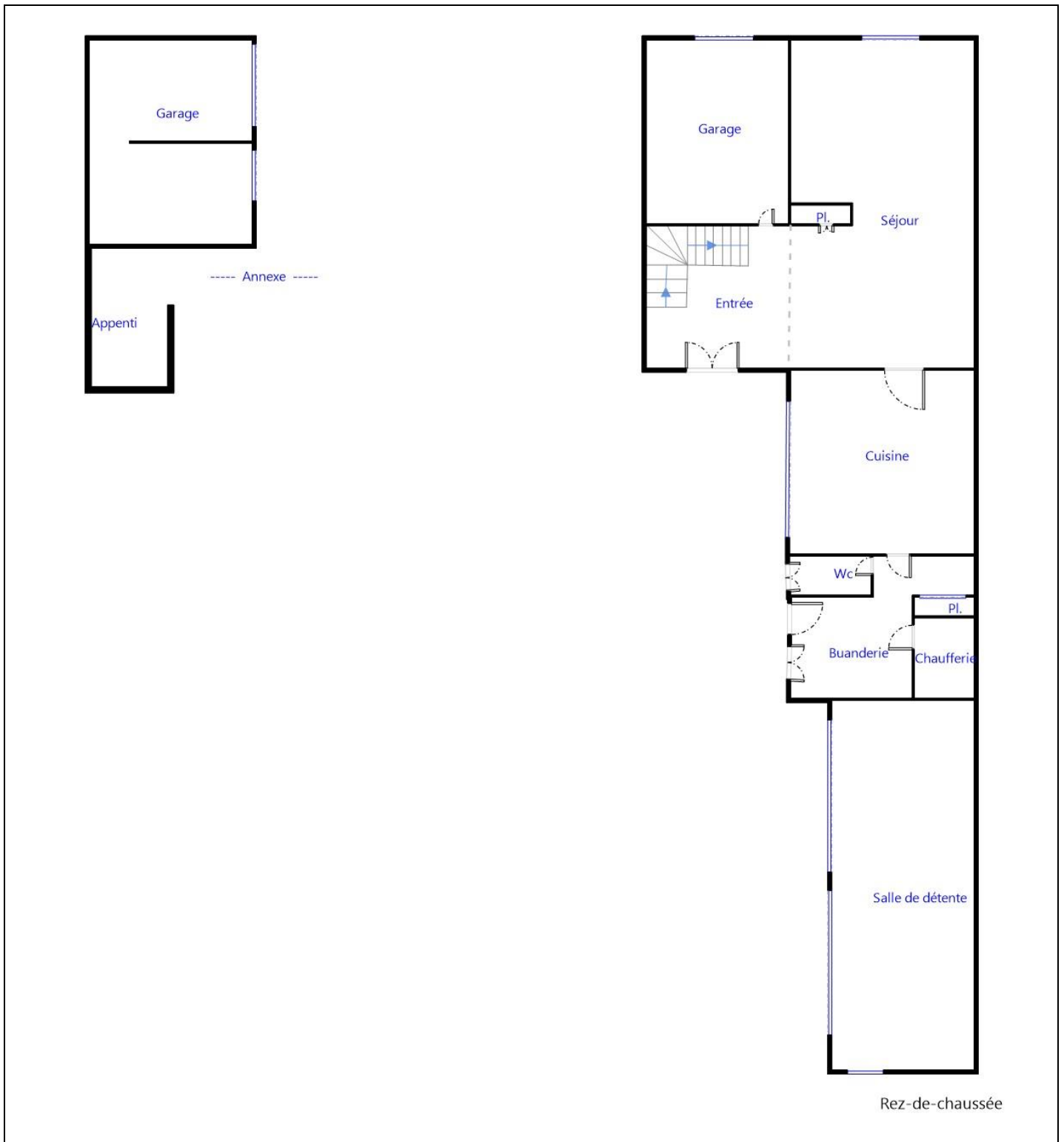
8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

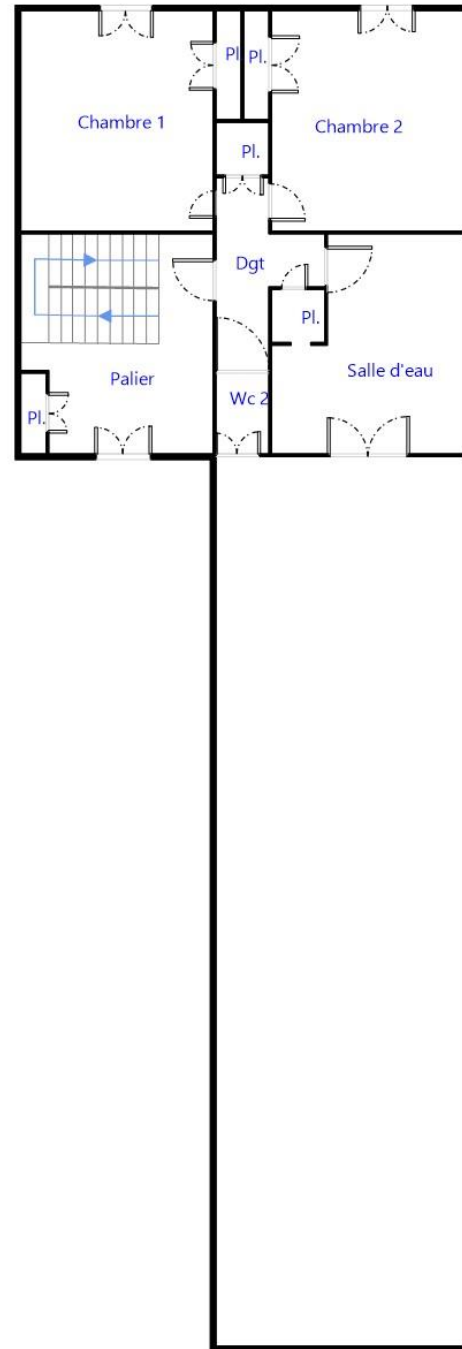
Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

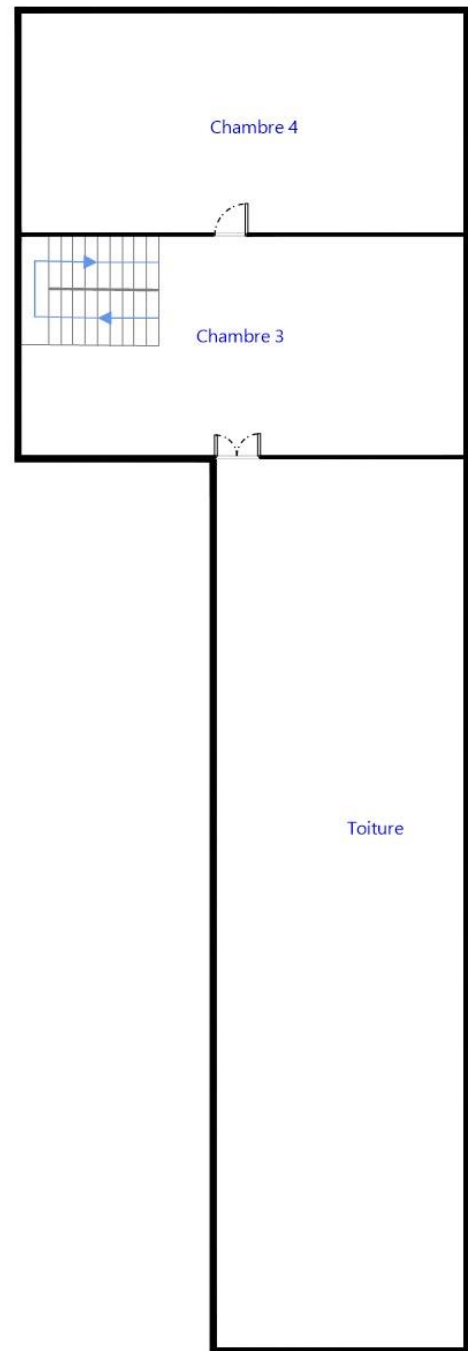
Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation Électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

9.- Annexe – Schéma de repérage*





1er Etage



2ème Etage

* Schéma non-côté et non contractuel établi par l'opérateur

10.- Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel dont l'enveloppe n'est pas correctement mise en œuvre.</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel dont l'enveloppe n'est pas correctement mise en œuvre.</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel dont l'enveloppe n'est pas correctement mise en œuvre.</p>

	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins une boîte de métallique en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité = 30 mA.</p>

	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>

11.- Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

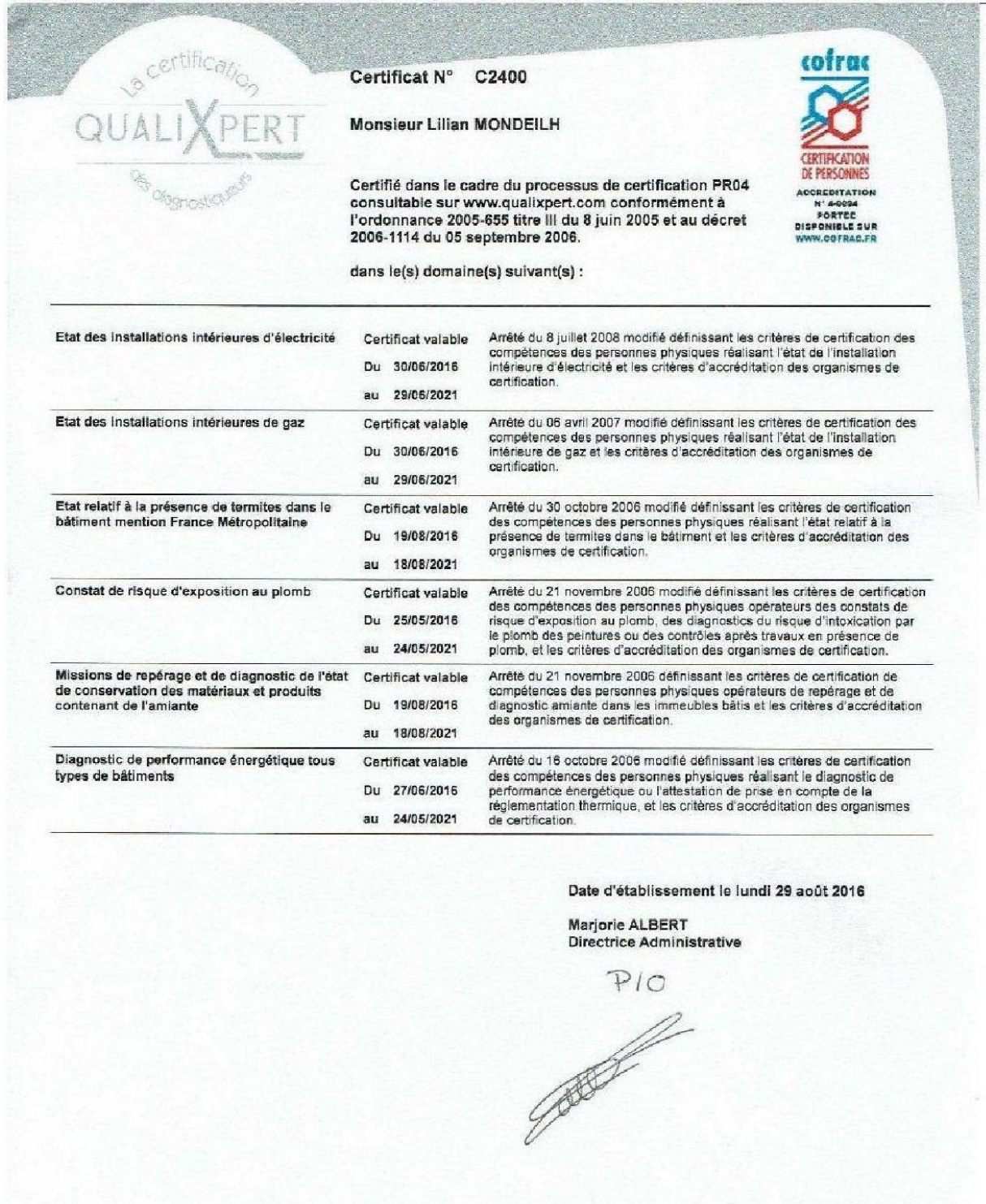
L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre

installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

12.- Certifications du technicien





Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : **RIDOU-20-07-5352**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 45-500 (Juillet 2015)**
Date du repérage : **16/07/2020**
Heure d'arrivée : **13 h 30**
Durée du repérage : **03 h 35**

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
Commune : **65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 147, AI 148,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **GRDF**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN**
N° de téléphone : **0629535031**
Références : **Numéro de compteur : 5807458**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MONDEILH LILIAN**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG**
Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère**
65100 LOURDES
Numéro SIRET : **82200817300012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2020**

Certification de compétence **C2400**

délivrée par : **LCC QUALIXPERT**, le **30/06/2016**

Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière BUDERUS Modèle: GB112	Étanche	28 kW	Rez de chaussée - Chaufferie	Résultat anomalie : néant Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Non
Table de cuisson PROLINE Modèle: 4 FEUX	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	Résultat anomalie : A1, A2 Photo : PhGaz002

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,



(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. Remarques : Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques : La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Remarques : Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.7 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation.	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **16/07/2020**.

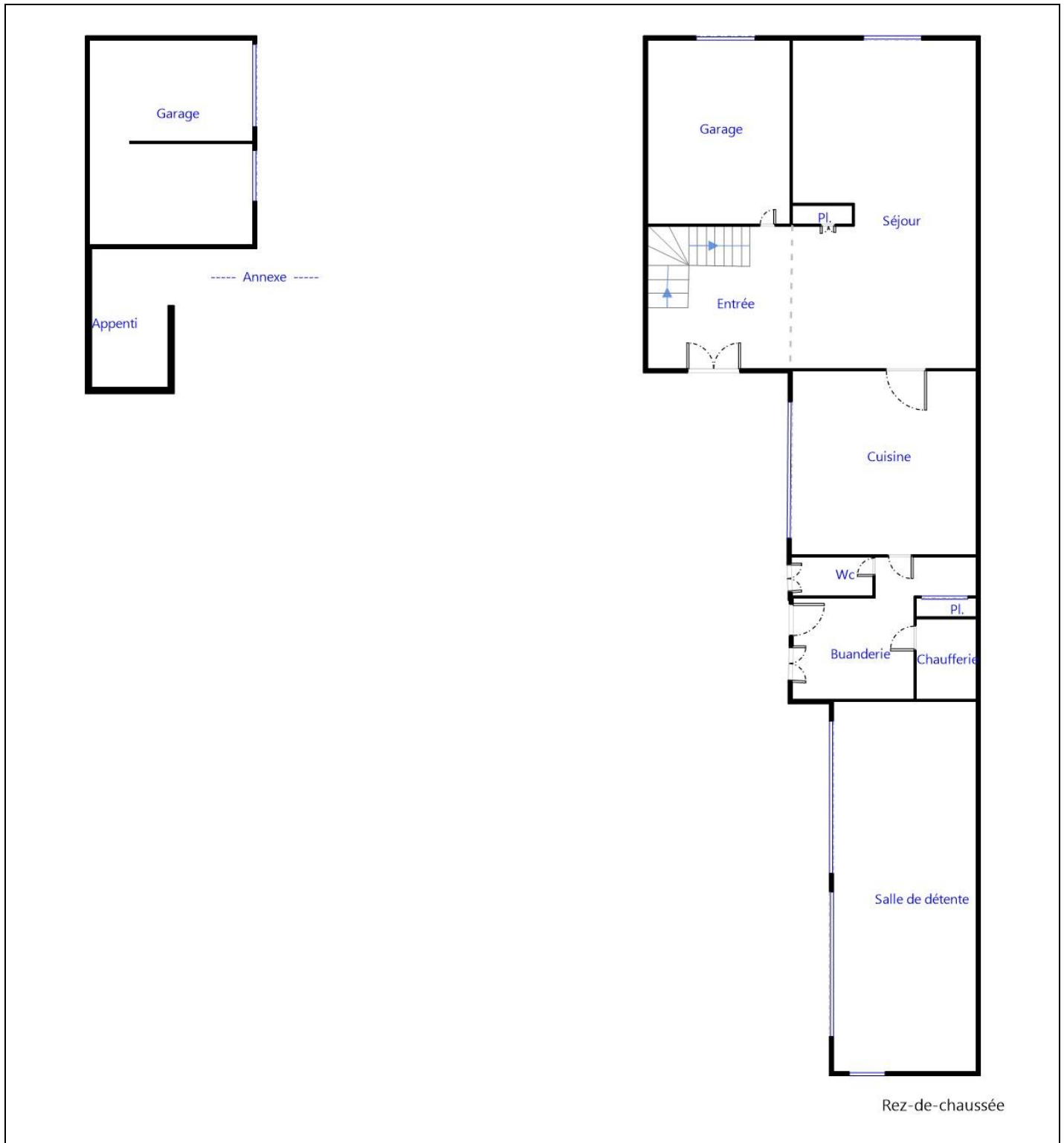
Fait à **AUREILHAN**, le **17/07/2020**

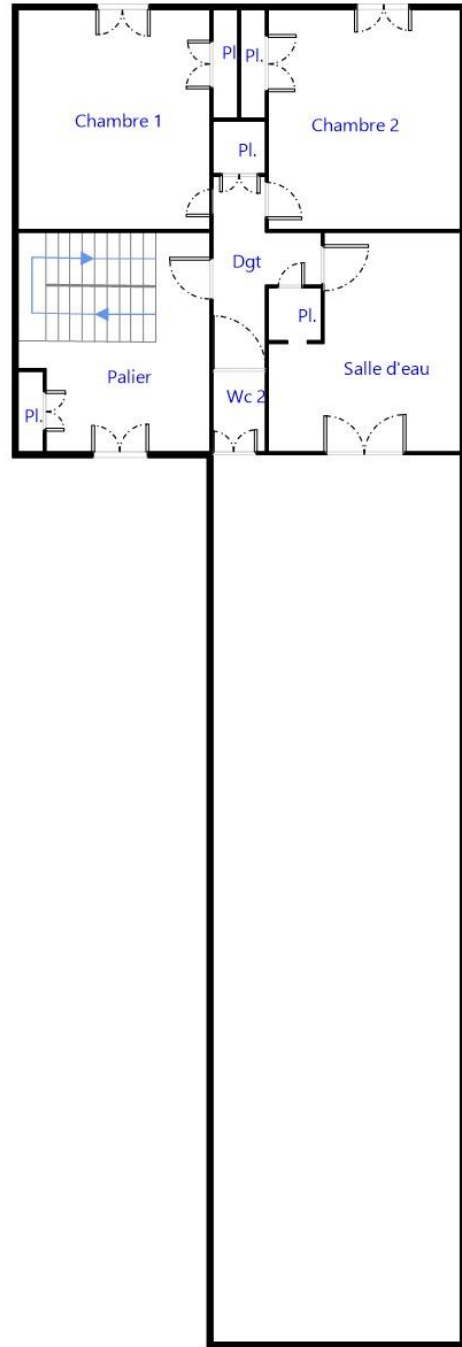
Signature du représentant :

Par : MONDEILH LILIAN

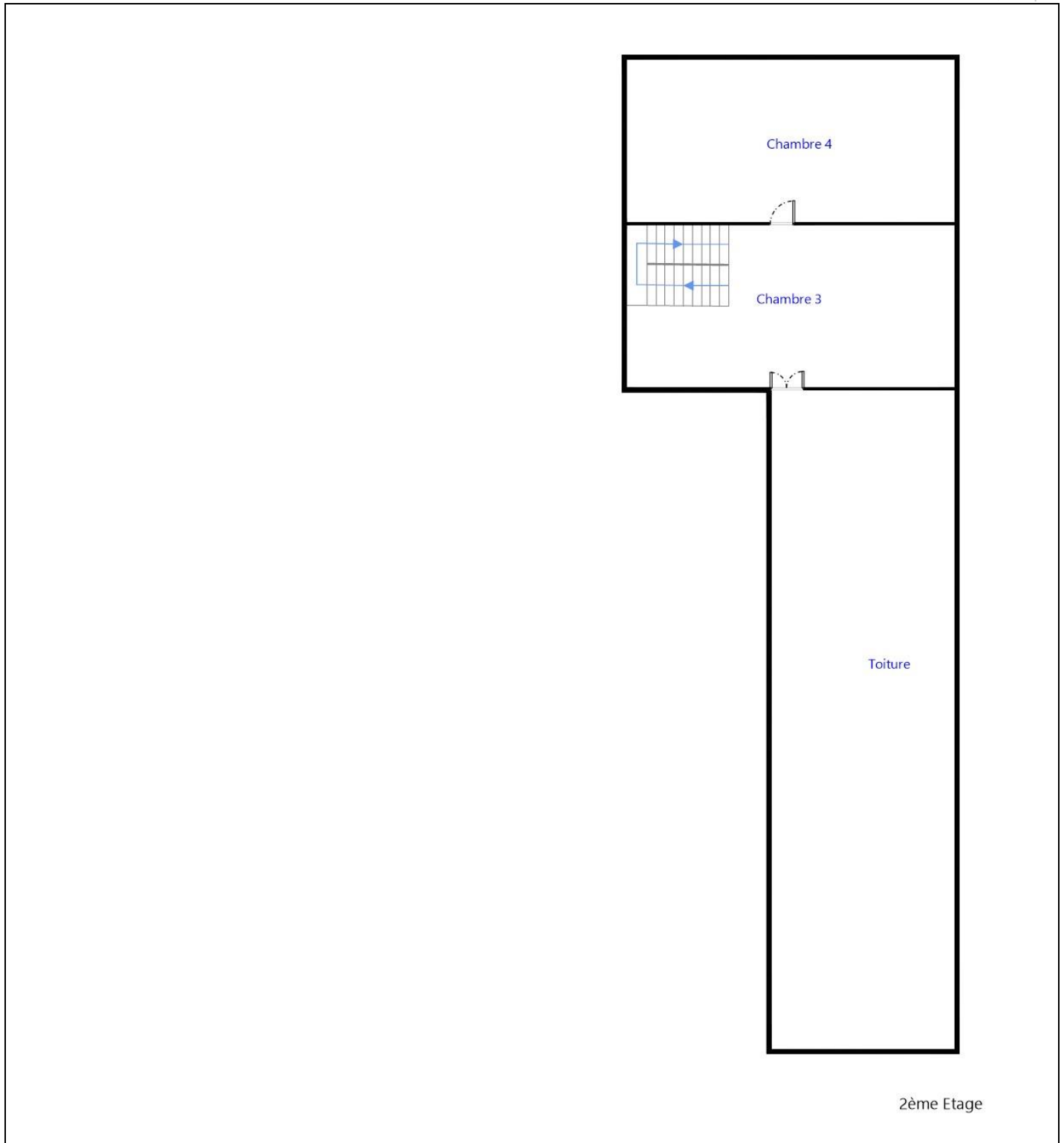


J. - Annexe – Schéma de repérage*










1er Etage



* Schéma non-côté et non contractuel établi par l'opérateur

K. - Annexe - Photos

	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>
	<p>Photo n° PhGaz001 Localisation : Rez de chaussée - Chaufferie Chaudière BUDERUS (Type : Etanche)</p>
	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Rez de chaussée - Cuisine Table de cuisson PROLINE (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz003 8a2 : au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. Le robinet de commande n'est pas accessible; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible</p>
	<p>Photo n° PhGaz004 14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf</p>

L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- Assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

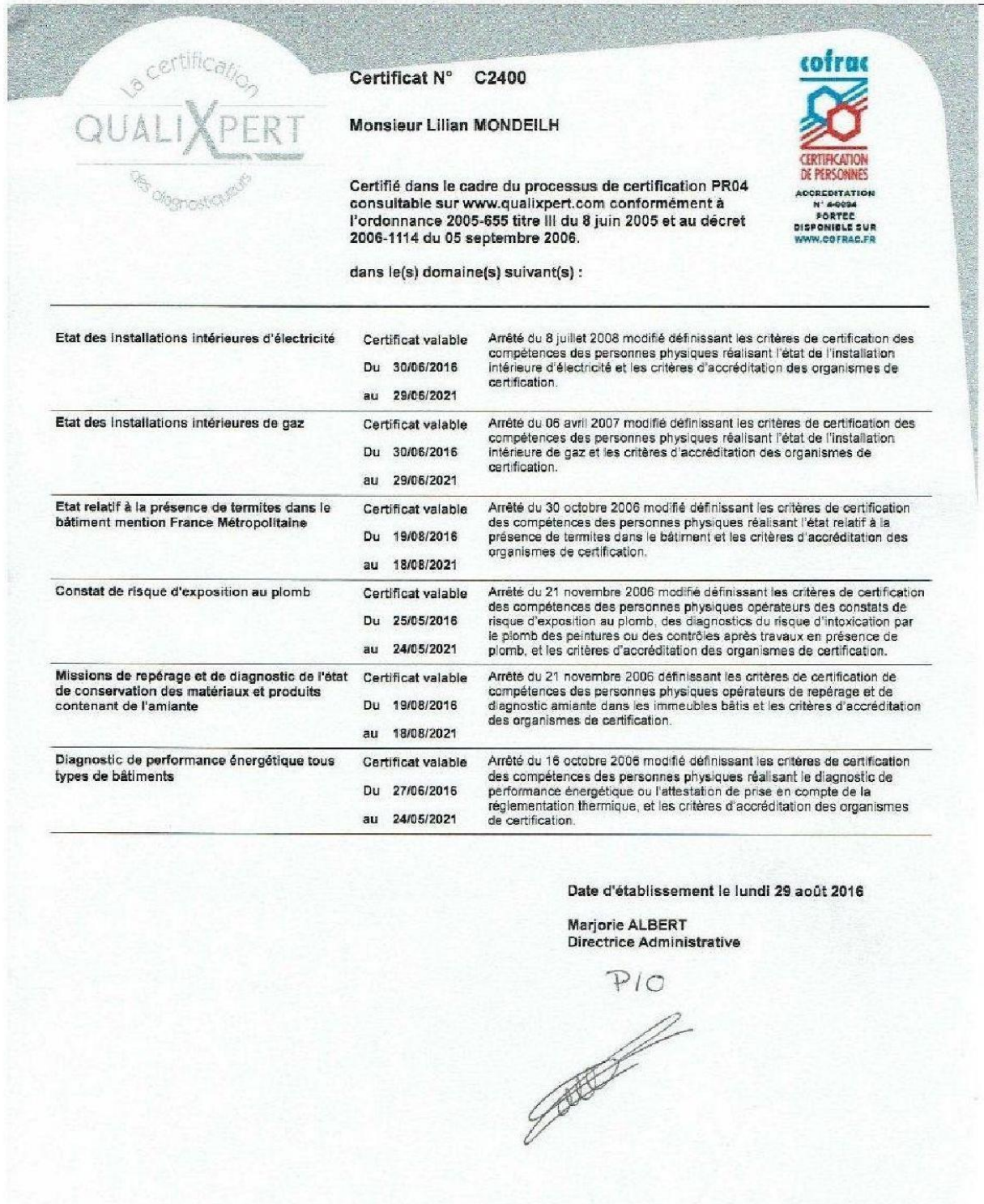
Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- Ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- Ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- Une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

M. – Certifications du technicien





Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **RIDOU-20-07-5352**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201**
Date du repérage : **16/07/2020**
Utilisable jusqu'au : **15/01/2021**
Durée du repérage : **1H00**

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
Commune : **65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 147, AI 148,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Nb. de niveaux : 3

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

65800 AUREILHAN (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation inconnu
26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

Informations collectées auprès du donneur d'ordre relatives à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **M. RIDOU MICHEL**
Adresse : **13 RUE DES CERISIERS**
65800 AUREILHAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MONDEILH LILIAN**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG**
Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère**
65100 LOURDES

Numéro SIRET : **82200817300012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2020**

Certification de compétence **C2400** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 19/08/2016**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Buanderie,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Chaufferie,
 Rez de chaussée - Salle de détente,
 1er étage - Palier,

1er étage - Dgt,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Salle d'eau,
 1er étage - Wc 2,
 2ème étage - Chambre 3,
 2ème étage - Chambre 4,
 Annexe - Garage,
 Annexe - Appenti,
 Parties extérieures - Parties extérieures

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Carrelage et Revêtement plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - C - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Solives - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D - Placoplâtre >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - C - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Parquet bois et Revêtement plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs Placard - Lambris bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Aluminium >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Volet - B - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Placoplâtre >1949 et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Aluminium >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Béton >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton >1949 et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - H - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - F - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - F - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - C - Composite >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol placard - C - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs Placard - Béton >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chaufferie	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bacacier >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Pannes - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de détente	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D - bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - A - Aluminium >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - A - Aluminium >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Aluminium >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Panneaux agglomérés bois et Parquet flottant fixe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - C - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - A - Métal >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol placard - A - Panneaux agglomérés	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs Placard - Placoplâtre >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Dgt	Sol - Panneaux agglomérés bois et Parquet flottant fixe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte 3 - B - Métal >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - E - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 6 - F - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 7 - H - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - B - Métal >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol placard - B - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs Placard - Placoplâtre >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Inconnu et Parquet flottant fixe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Composites >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol placard - A - Parquet bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs Placard - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Inconnu et Parquet flottant fixe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Métal >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - B - Métal >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol placard - A - Parquet bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Murs Placard - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - PVC Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Panneaux agglomérés bois et Revêtement plastique collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Lambris PVC >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris PVC >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - F - Composite Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - F - Composite Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol placard - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs Placard - Placoplâtre >1949 et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Sol - Inconnu et Parquet flottant fixe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Chambre 3	Sol - Panneaux agglomérés bois et Jonc de mer	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, C, D - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Lambris bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit 1 - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit 2 - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Pannes - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Garde corps - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Panneaux agglomérés bois et Jonc de mer	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Lambris bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Pannes - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe		
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bacacier et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Pannes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Appenti	Sol - Gravier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaing et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Lambris bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bacacier et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Pannes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire (Prestation en supplément).

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. RIDOU MICHEL

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des sols, murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique

Parties extérieures du bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Parties extérieures		
	Sol - Terrasse carrelée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Pelouse	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Pavés	Absence d'indices d'infestation de termites
	Arbres et arbustes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LOURDES**, le **17/07/2020**

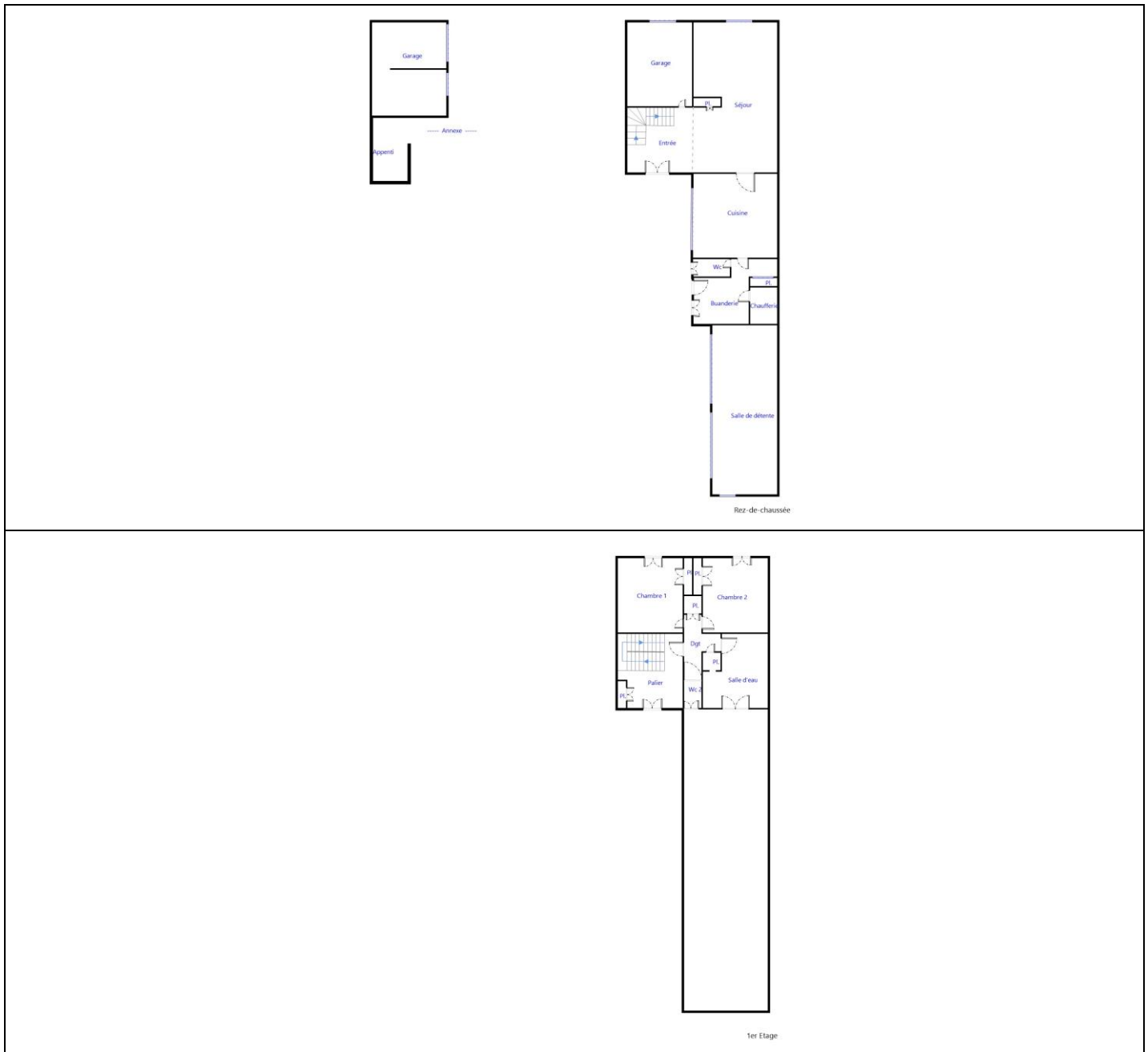
Date du repérage : **16/07/2020**

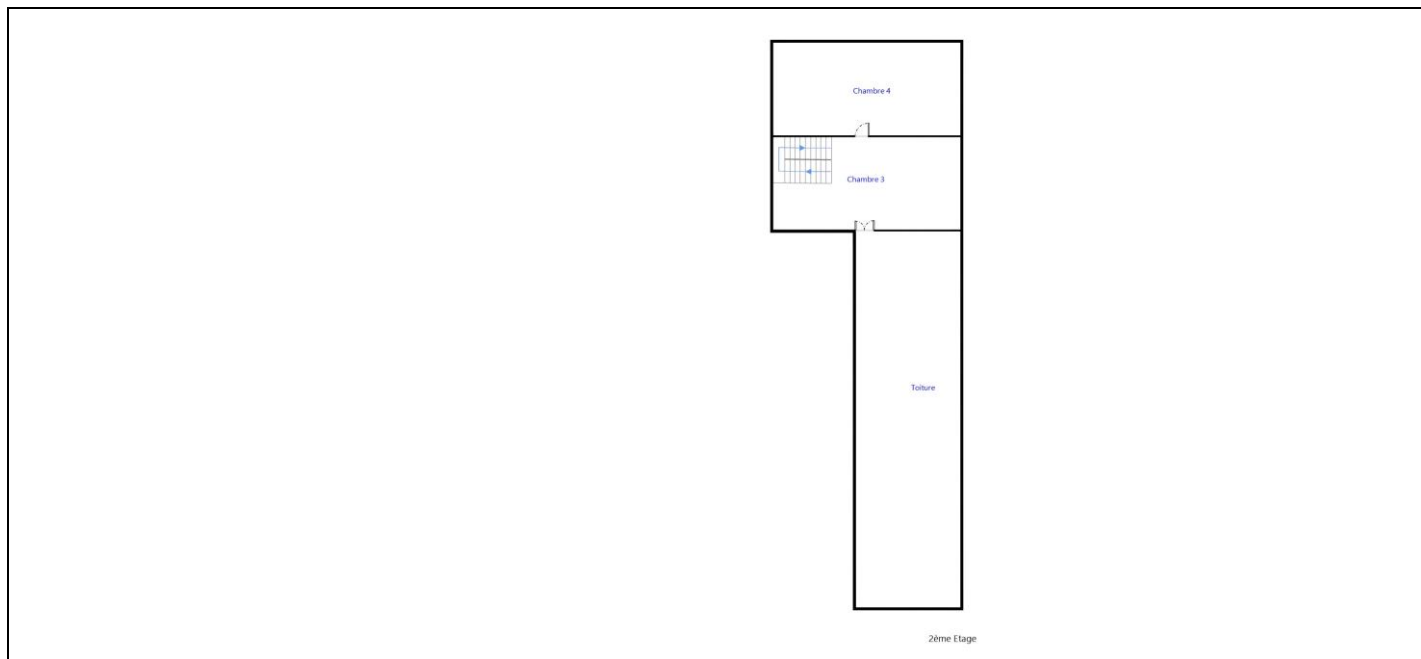
Par : **MONDEILH LILIAN**



Je soussigné **MONDEILH LILIAN** déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par **LCC QUALIXPERT** pour le domaine « Termites »
 Certification **C2400** valable jusqu'au **18/08/2021**
 Cette information est vérifiable auprès de :
LCC QUALIXPERT

I. - Annexe – Croquis de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral – croquis





* Plan non côté et non contractuel établi par l'opérateur

J. Annexe – Attestations de compétences



J. Annexe – Autres documents / Ordre de mission

Aucun document n'a été mis en annexe

Numéro de dossier : RIDOU-20-07-5352

ORDRE DE MISSION**Adresse**Adresse : **13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN**Type de logement : **Maison T7**Numéro de lots : **Parcelle numéro 147, AI 148,**RDV le ; **16/07/2020 à 13 h 30**avec : **MONDEILH LILIAN** technicien certifié**Objet de la mission**

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Amiante (DTA) | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Amiante avant-Vente | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz |
| <input type="checkbox"/> Amiante Location (DAPP) | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Carrez) |
| <input type="checkbox"/> Energie DPE | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Boutin) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des risques et pollutions (ERP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input type="checkbox"/> Radon |

Donneur d'ordre

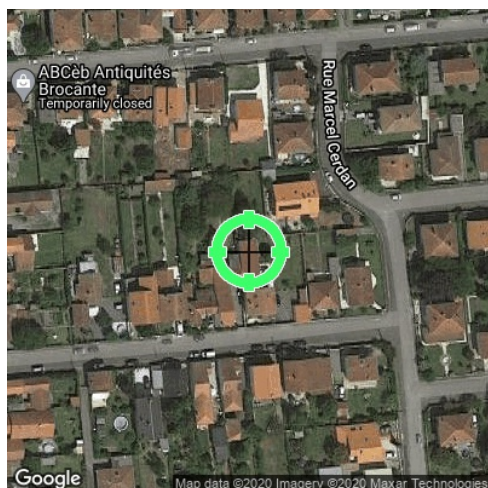
Autre

Nom / Société : **M. RIDOU MICHEL**Adresse : **13 RUE DES CERISIERS, - 65800 AUREILHAN**Téléphone : **0629535031** / Mail : **ridou.michel@sfr.fr****Propriétaire**Nom / Société : **M. RIDOU MICHEL**Adresse : **13 RUE DES CERISIERS - 65800 AUREILHAN**Tel : **0629535031** / Mail : **ridou.michel@sfr.fr****Montant du devis :****490,45 € TTC (hors analyse(s) éventuelles(s))**

Signature du représentant :

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	RIDOU-20-07-5352
Date de réalisation	17/07/2020
Localisation du bien	13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
Section cadastrale	AI 147, AI 148
Altitude	307.23m
Données GPS	Latitude 43.241018 - Longitude 0.091501
Désignation du vendeur	RIDOU MICHEL
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AI 147, 000 AI 148
------------	------------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
13 RUE DES CERISIERS
65800 AUREILHAN

Cadastre
AI 147, AI 148

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ forte zone B ² forte zone C ³ modérée zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de AUREILHAN

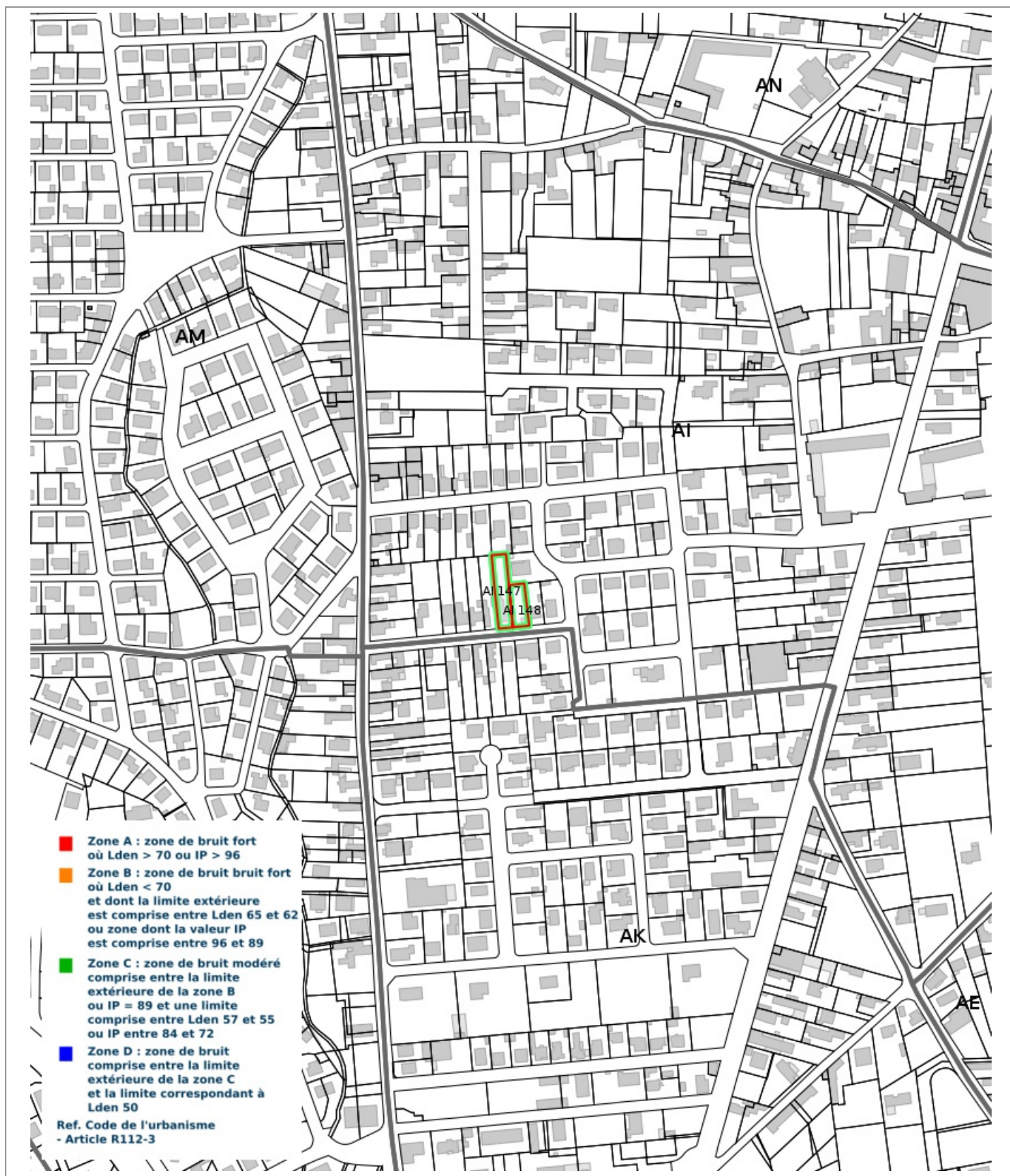
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	RIDOU MICHEL		
Acquéreur			
Date	17/07/2020	Fin de validité	17/01/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

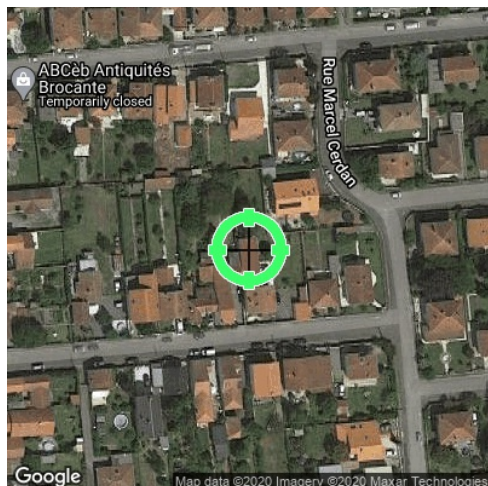
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

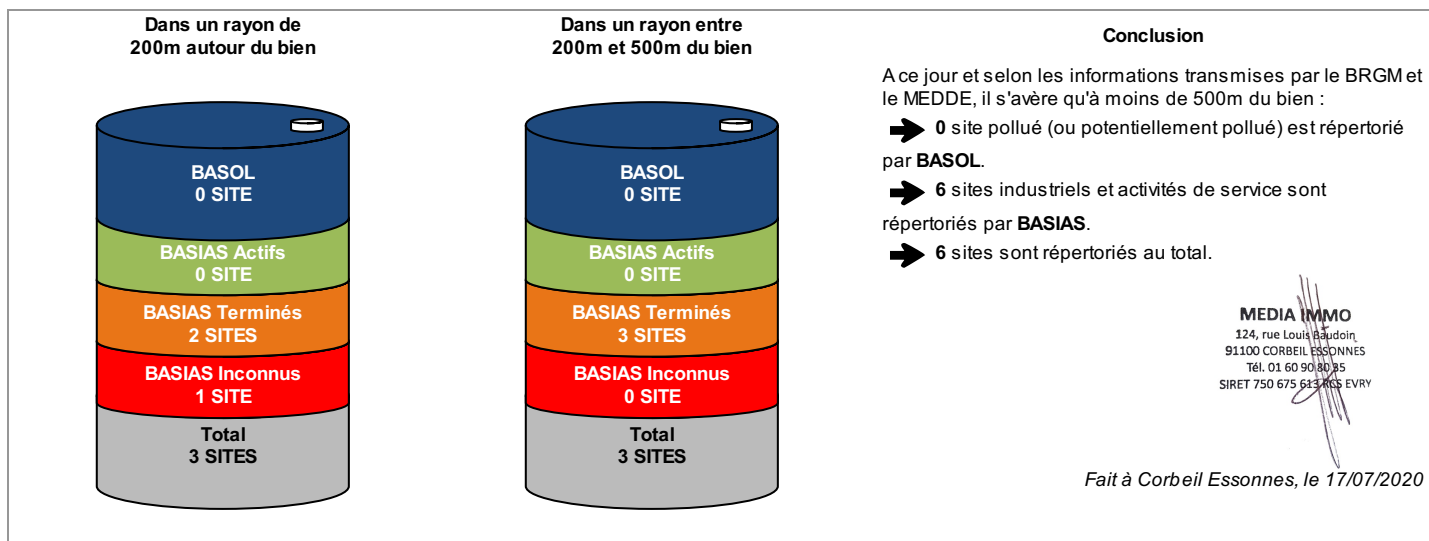
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	RIDOU-20-07-5352
Date de réalisation	17/07/2020

Localisation du bien	13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
Section cadastrale	AI 147, AI 148
Altitude	307.23m
Données GPS	Latitude 43.241018 - Longitude 0.091501

Désignation du vendeur	RIDOU MICHEL
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

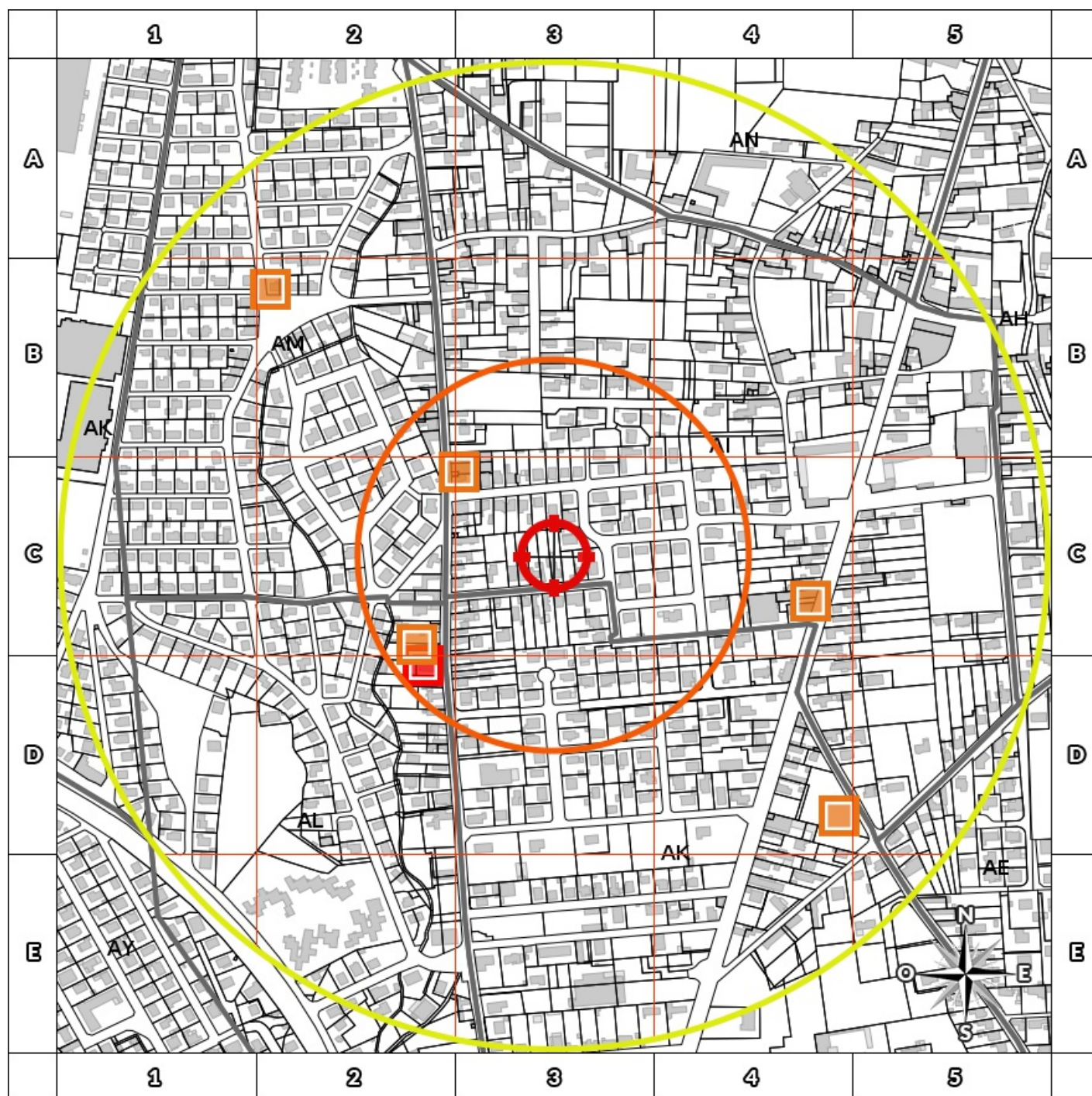
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

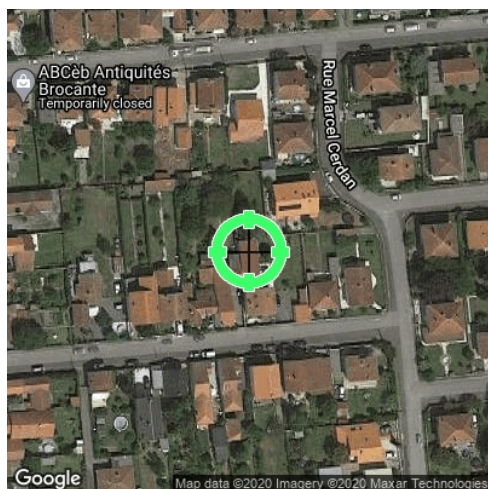
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	LA FONTAN Frères STE / ATELIER REPARATIONS AUTO MECANIQUE LA FONTAN	Garages, ateliers, mécanique et soudure	CERDAN Marcel (RUE) N° 1BIS AUREILHAN	126 m
C2	JORDAN Emile ETS / MENUISERIE	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...	BOURS (RTE DE) AUREILHAN	164 m
D2	COINE Louis / GARAGE	Garages, ateliers, mécanique et soudure	BOUR (RTE DE) N°24 AUREILHAN	172 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
C4	DARRE DOLEAC / DEPOT DE FERRAILLES	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	AUREILHAN	261 m
D4	RODRIGO Antoine, ARAGOUNET / ATELIER DE MECANIQUE GENERALE	Mécanique industrielle	PYRENEES (RUE DES) N°7 AUREILHAN	388 m
B2	ABADIE Jean-Pierre ETS / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	CASTORS (RUE DES) N°53 AUREILHAN	390 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
BIMOID / FQUE EMULSION DE BITUME	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai	BORDURE DU CHEMIN D'INTERET COMMUN N°8 AUREILHAN
CAZAMA JOR Jean (ENTREPRISE) / FQUE CUIRS VERNIS	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	AUREILHAN
COMMUNE AUREILHAN / DEPOT OM	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	INDUSTRIE (RUE) EXTREMITÉ AUREILHAN
CE.RE.DIS / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	RN 21 AUREILHAN
LAPLACE Pierre / ARTISAN SOUDEUR AUTOGENE	Chaudronnerie, tonnellerie	AUREILHAN
POSTE ELECTRIQUE AUREILHAN (EDF) / 162 CONDENSATEURS 5 BATTERIES 972 L	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	AUREILHAN
MICOS / DEPOT DE FERRAILLES	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	AUREILHAN

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	RIDOU-20-07-5352
Date de réalisation	17/07/2020
Localisation du bien	13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
Section cadastrale	AI 147, AI 148
Altitude	307.23m
Données GPS	Latitude 43.241018 - Longitude 0.091501
Désignation du vendeur	RIDOU MICHEL
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **AB DIAGNOSTICS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 18/04/2014	NON EXPOSÉ	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 10/07/2012	NON EXPOSÉ	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 10/07/2012	NON EXPOSÉ	-
PPRt	Projection	Approuvé le 10/07/2012	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de AUREILHAN				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017 mis à jour le

Adresse de l'immeuble 13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
Cadastre AI 147, AI 148

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 1 oui non
- 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date 3 oui non
- 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département) NC* oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- ** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Effet de Surpression, Carte Effet Thermique, Carte Projection

Vendeur - Acquéreur

Vendeur RIDOU MICHEL
Acquéreur
Date 17/07/2020 Fin de validité 17/01/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées
Adresse de l'immeuble : 13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
En date du : 17/07/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations et coulées de boue	20/04/1989	20/04/1989	05/12/1989	13/12/1989	
Inondations et coulées de boue	13/05/1993	14/05/1993	28/09/1993	10/10/1993	
Inondations et coulées de boue	15/08/1997	16/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : RIDOU MICHEL

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Hautes-Pyrénées

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : AUREILHAN

IMG REPERE

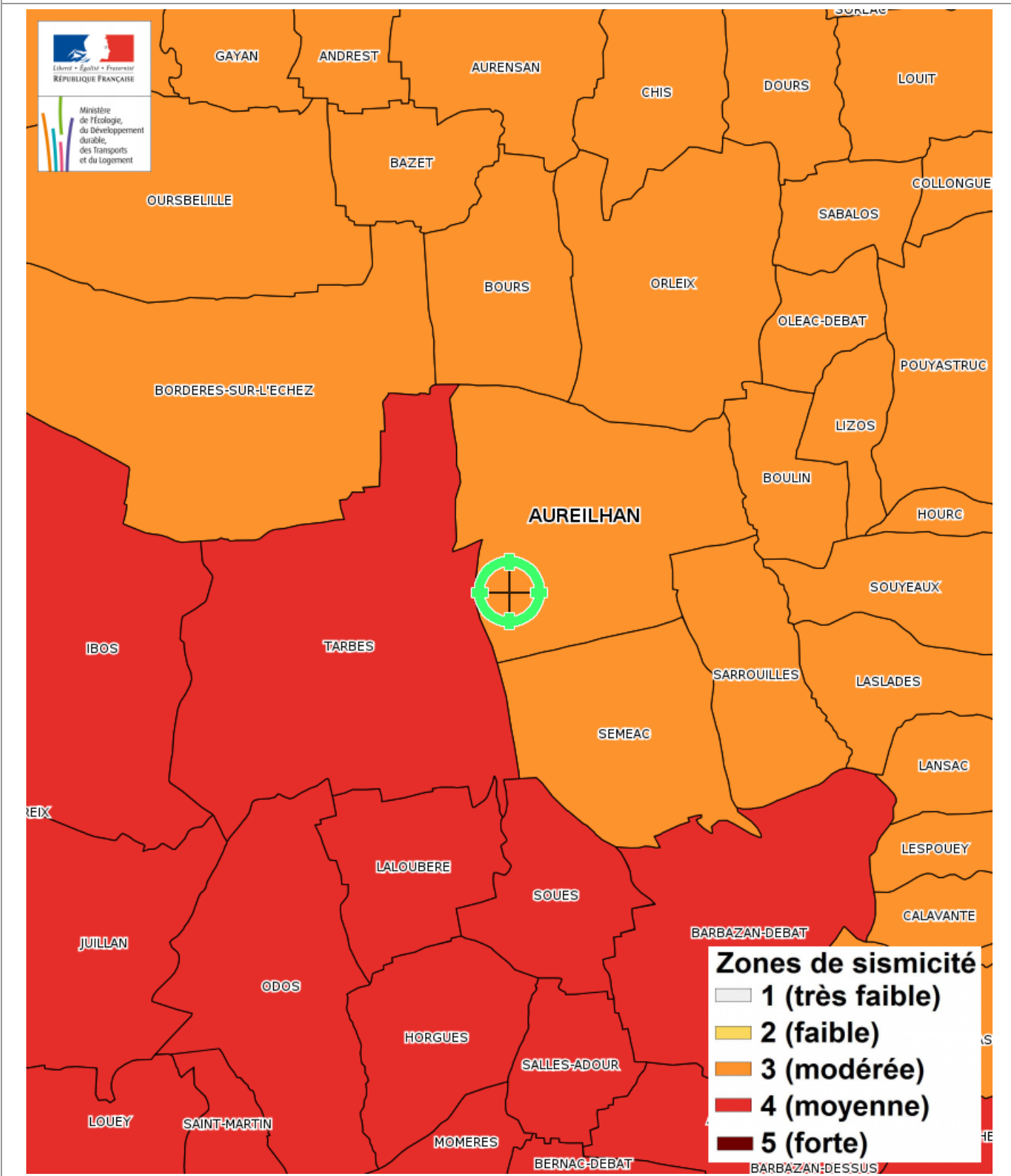
Parcelles : AI 147, AI 148



Zonage réglementaire sur la Sismicité

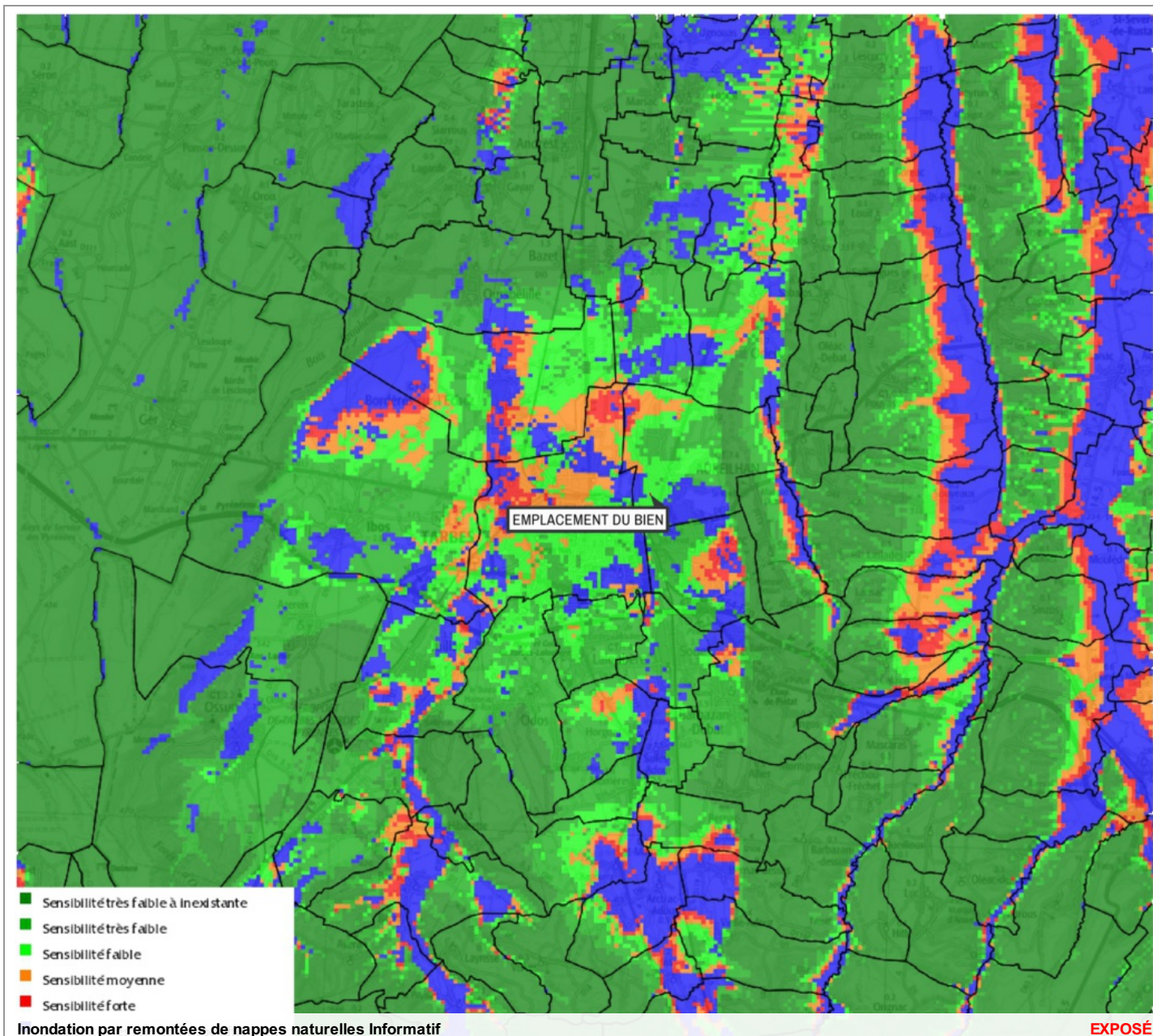
Département : Hautes-Pyrénées | Commune : AUREILHAN

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte

Inondation par remontées de nappes naturelles

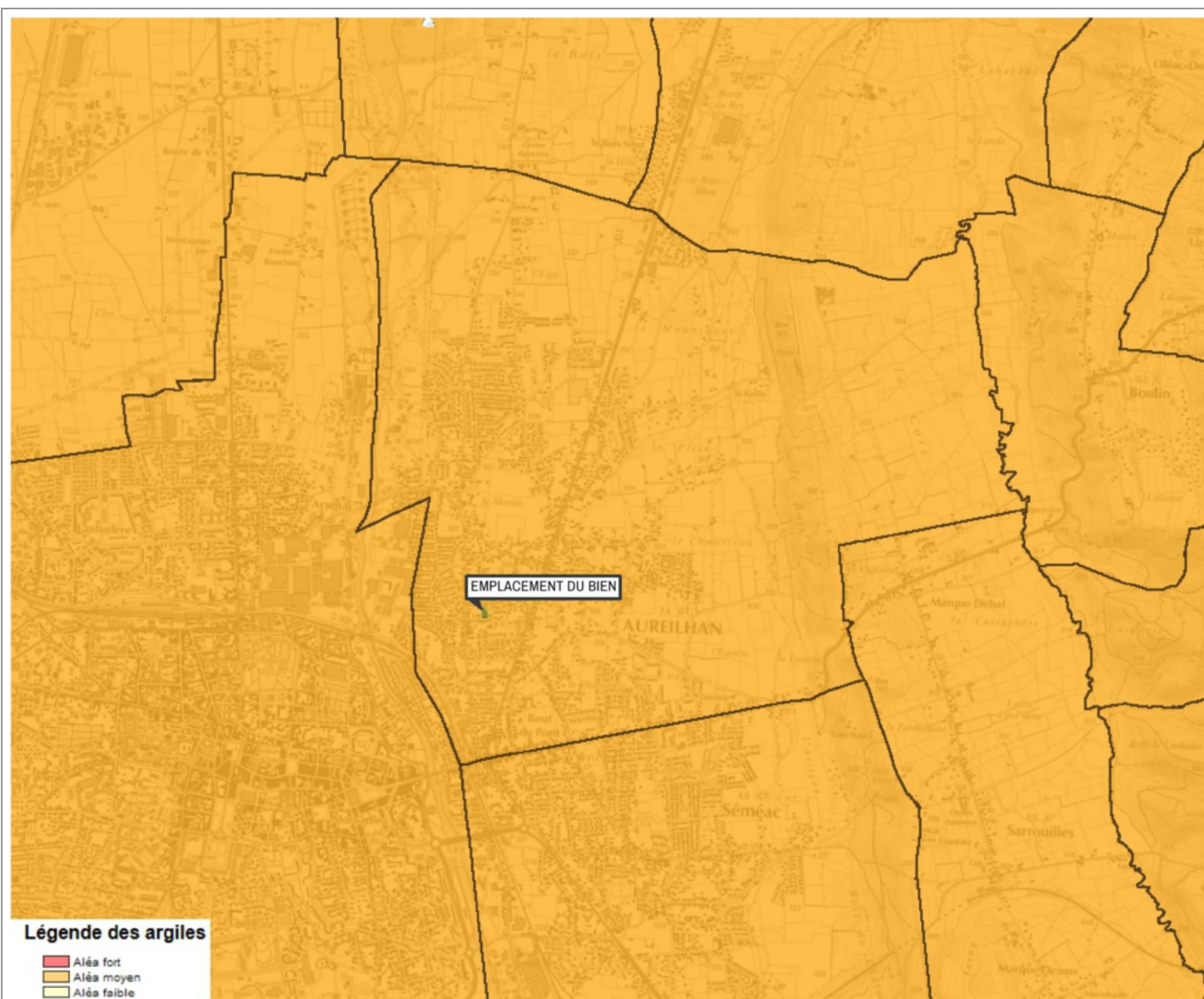


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



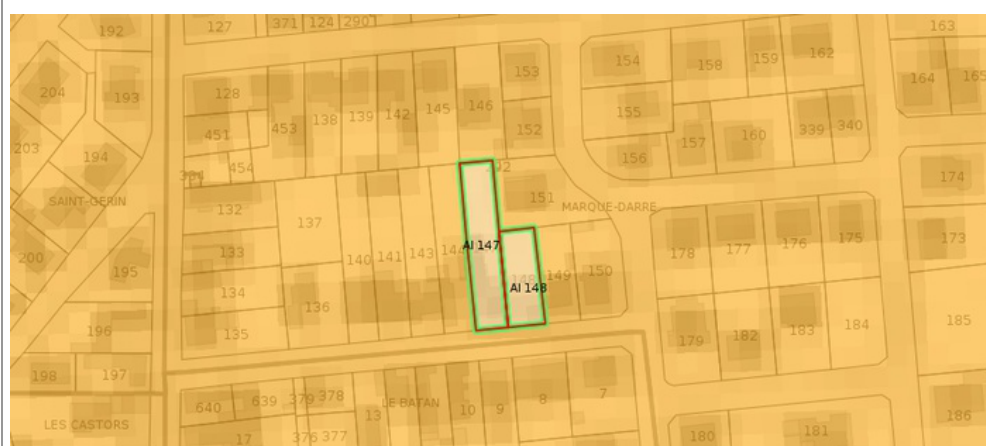
Légende des argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

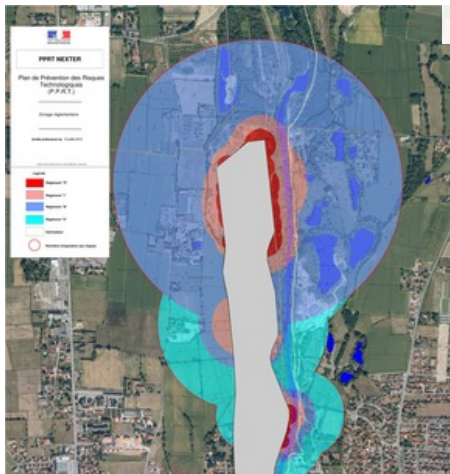
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par crue Approuvé le 18/04/2014



NON EXPOSÉ

Effet de Surpression Approuvé le 10/07/2012
Effet Thermique Approuvé le 10/07/2012
Projection Approuvé le 10/07/2012

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles
Pôle protection civile

Arrêté n° 2012192-0005
portant approbation du
Plan de Prévention des
Risques Technologiques du
site Nexter Munitions

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001, complété et modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 mai 2011, autorisant la société GIAT Industrie SA à exploiter un établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de TARBES ;

.../...

Annexes

Arrêtés

Vu le courrier en date du 11 avril 2007 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de GIAT Industries SA au profit de la société Nexter Munitions SA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « **Nexter Munitions SA** », modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ayant renouvelé le mandat des membres du CLIC pour une période de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société **Nexter Munitions SA** sur le territoire des communes de **TARBES, AUREILHAN, BOURS** et **BORDERES-sur-ECHEZ**, prorogé par les arrêtés des 16 février 2010, 23 mars 2011 et 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 prescrivant une enquête publique du 8 février 2012 au 16 mars 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Nexter Munitions sur le territoire des communes de **TARBES, AUREILHAN, BOURS** et **BORDERES-sur-ECHEZ** ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 16 mai 2011 au 16 juillet 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Nexter Munitions ;

Vu l'avis favorable du CLIC Nexter Munitions en date du 31 mai 2011 sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet sous une réserve, reçu en préfecture des Hautes-Pyrénées le 16 avril 2012 ;

Vu les réponses apportées par les services instructeurs à la réserve formulée par le commissaire-enquêteur, figurant au point 7.5 de la note de présentation jointe au présent arrêté ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 1er juin 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement pyrotechnique exploité par la société **Nexter Munitions SA** à **TARBES** est visé dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société **Nexter Munitions SA** à **TARBES** et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Annexes

Arrêtés

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

CONSIDERANT que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Nexter Munitions (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement **Nexter Munitions SA** à **TARBES** est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de **TARBES, AUREILHAN, BOURS** et **BORDERES-sur-ECHEZ**, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de **TARBES, AUREILHAN, BOURS** et **BORDERES-sur-ECHEZ** et par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ainsi qu'en mairies de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société Nexter Munitions SA sur le territoire des communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- en mairies de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- soit d'un recours hiérarchiques adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 juillet 2012



Jean-Régis BORIUS

Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° :

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires : Différence des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h-14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE

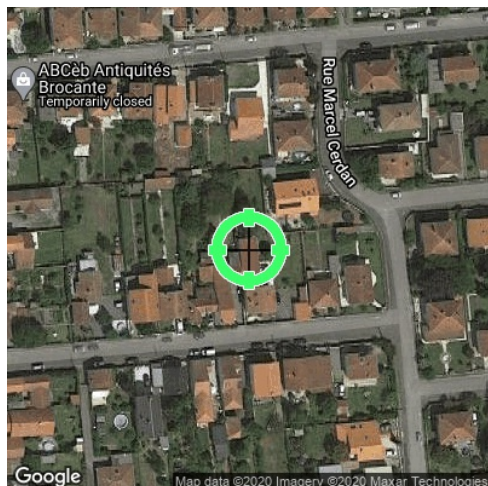


Annexes

Arrêtés

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ARTIGUEMY													X
ARTIGUES													X
ASPIN AURE													X
ASPIN EN LAVEDAN													X
ASQUE													X
ASTE	1	X		X	X	X	X						X
ASTUGUE													X
AUBAREDE	2	X		X					X		X		
AUCUN	1	X			X	X	X						X
AULON	1	X			X	X	X						X
AUREILHAN	1	X		X								X	
AURENSAN												X	
AURIEBAT											X		
AVAJAN	1	X			X	X	X						X
AVENTIGNAN												X	
AVERAN													X
AVEUX													X
AVEZAC PRAT LAHITTE													X
AYROS-ARBOUX	1	X		X	X	X							X
AYZAC OST	1		X	X	X	X							X
AZEREIX	1	X		X									X
AZET													X
BAGNERES-DE-BIGORRE	1	X		X	X	X	X						X
BANIOS													X
BARBACHEN												X	
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X		X		X					X
BARBAZAN DESSUS													X
BAREILLES													X
BAREGES	1	X			X	X	X						X
BARLEST													X
BARRANCOUEU													X
BARRY	1	X		X									X
BARTHE	1	X							X			X	
BARTRES													X
BATSERE													X
BAZET												X	
BAZILLAC												X	
BAZORDAN	1	X							X			X	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	RIDOU-20-07-5352
Date de réalisation	17/07/2020
Localisation du bien	13 RUE DES CERISIERS 65800 AUREILHAN
Section cadastrale	AI 147, AI 148
Altitude	307.23m
Données GPS	Latitude 43.241018 - Longitude 0.091501
Désignation du vendeur	RIDOU MICHEL
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

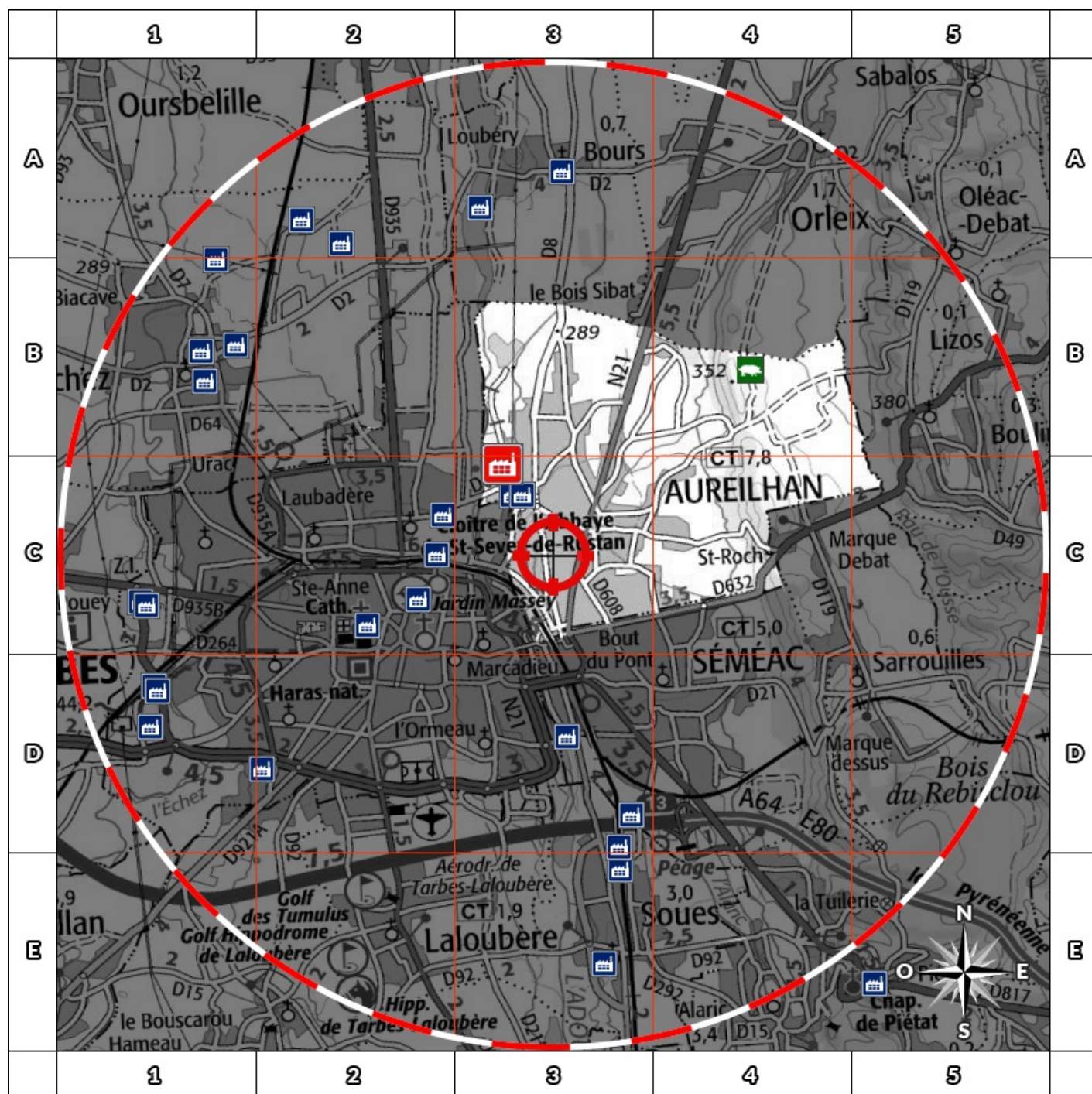
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de AUREILHAN




- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de AUREILHAN

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	GAEC DE PIQUETALEN	7 IMP MARGNAN 65800 AUREILHAN	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES	Lieu dit Adour Nord 65801 AUREILHAN	En fonctionnement	Non Seveso
		Enregistrement	NON